partHenay-gatine.fr

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

RAPPORT DE PRESENTATION

Mars 2024

Le règlement local de publicité (RLP) permet, à titre principal, sur tout ou partie du territoire de la collectivité qui l'élabore, de restreindre, en fonction des spécificités locales, les conditions d'installation des publicités, enseignes et préenseignes, telles qu'elles résultent de la réglementation nationale fixée par le code de l'environnement.

La finalité de cette réglementation est environnementale : il s'agit de protéger les paysages et d'améliorer le cadre de vie, sans porter atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie et à la liberté d'expression dont bénéficie la publicité.

Depuis la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, un parallélisme étroit a été opéré entre RLP et Plan Local d'Urbanisme (PLU) : mêmes procédures d'élaboration, révision, modification, et même autorité compétente.

De manière générale, cette loi a profondément remanié la règlementation de l'affichage extérieur : habilitation réglementaire des RLP (suppression des possibilités de déroger à l'interdiction de publicité hors agglomération notamment), réglementation de nouvelles formes d'affichage (publicité numérique, micro-affichage...), durcissement des conditions d'installation des enseignes...

D'autres évolutions juridiques ont impacté la réglementation de l'affichage extérieur, notamment :

- la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP), qui a fortement étendu les interdictions de publicité dans les abords des monuments historiques ;

- la loi Climat et Résilience de 22 août 2021, qui permet désormais à un RLP d'encadrer les publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur d'une vitrine commerciale ;

- le décret du 30 octobre 2023, modifiant les surfaces unitaires maximales des publicités scellées au sol et murales notamment.

La communauté de communes de Parthenay-Gâtine (CCPG), regroupant 38 communes, a engagé, par délibération du 25 octobre 2018, l'élaboration d'un RLPi sur l'ensemble de son territoire.

Six communes membres de la communauté de communes étaient dotées d'un RLP intercommunal : Adilly, Châtillon-sur-Thouet, La Chapelle Bertrand, Le Tallud, Parthenay et Pompaire. Ce RLP intercommunal datait de 2005. Etant antérieur à la profonde réforme du droit de l'affichage opérée par la loi Grenelle II, il est arrivé à caducité automatique en juillet 2022, tout le territoire communautaire étant depuis soumis à la seule règlementation nationale.

Le présent rapport de présentation expose le diagnostic territorial qui a permis de dégager les objectifs et orientations du RLPi, en explique et en justifie les choix.

Il s'agit d'une pièce maitresse du règlement local de publicité qui comprend également les pièces suivantes : un règlement, un plan de délimitation des zones de publicité (plan de zonage) ainsi que des annexes (des plans des lieux d'interdiction légale et réglementaire de publicité et les arrêtés municipaux fixant les limites des agglomérations).

partHenay-gatine.fr

SOMMAIRE

I. PREAMBULE

A. Données institutionnelles

a. Situation géographique, institution, compétences
b. Population, agglomération et unité urbaine

B. Bref portrait du territoire

a. Desserte du territoire
b. Activités économiques

II. ANALYSE PAYSAGERE ET URBAINE

A. Caractéristiques paysagères

a. Les entités paysagères
b. Les espaces agricoles, naturels et forestiers
c. Les espaces naturels protégés
d. Les espaces de nature dans le tissu urbain

B. Caractéristiques patrimoniales

a. Les monuments historiques
b. Le Site Patrimonial Remarquable de Parthenay et Châtillon-sur-Thouet
c. Le patrimoine remarquable identifié dans les documents d'urbanisme

III. ANALYSE DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE 2005

A. Economie générale du RLP : types de zones, règles principales

B. Mesures obsolètes ou illégales qui ne peuvent être reconduites dans le RLPi

IV. ANALYSE DE LA REGLEMENTATION NATIONALE DE L'AFFICHAGE APPLICABLE EN L'ABSENCE DE RLP

A. Règles nationales en matière de publicités et préenseignes

a. L'interdiction de publicité hors agglomération
b. Les interdictions de publicité et préenseignes en agglomération
c. Les règles applicables à Parthenay
d. Les règles applicables aux communes autres que Parthenay

B. Règles nationales en matière d'enseignes

a. Les dispositions applicables à toute enseigne
b. Les enseignes permanentes
c. Les enseignes temporaires

V. ETAT DU PARC EXISTANT DES PUBLICITES, ENSEIGNES ET PREENSEIGNES

A. Le parc des publicités et préenseignes

a. Sur propriétés privées et domaine ferroviaire
b. Sur domaine public
c. Impact visuel de la publicité

B. Le parc des enseignes

a. Les enseignes traditionnelles
b. Les enseignes des zones d'activités et commerciales

VI. LES OBJECTIFS ET ORIENTATIONS DU RLPi

A. Les objectifs définis par la délibération de prescription du RLPi

B. Les orientations débattues par le Conseil de territoire

VII. L'EXPLICATION DES CHOIX

A. Le choix du zonage

a. La zone de publicité 1
b. La zone de publicité 2
c. La zone de publicité 3

B. Le choix des règles

a. Explication du choix des principes communs en matière de publicités et préenseignes
b. Explication du choix des principes communs en matière d'enseignes
c. Explication du choix des règles de la ZP1
d. Explication du choix des règles de la ZP2
e. Explication du choix des règles de la ZP3

partHenay-gatine.fr

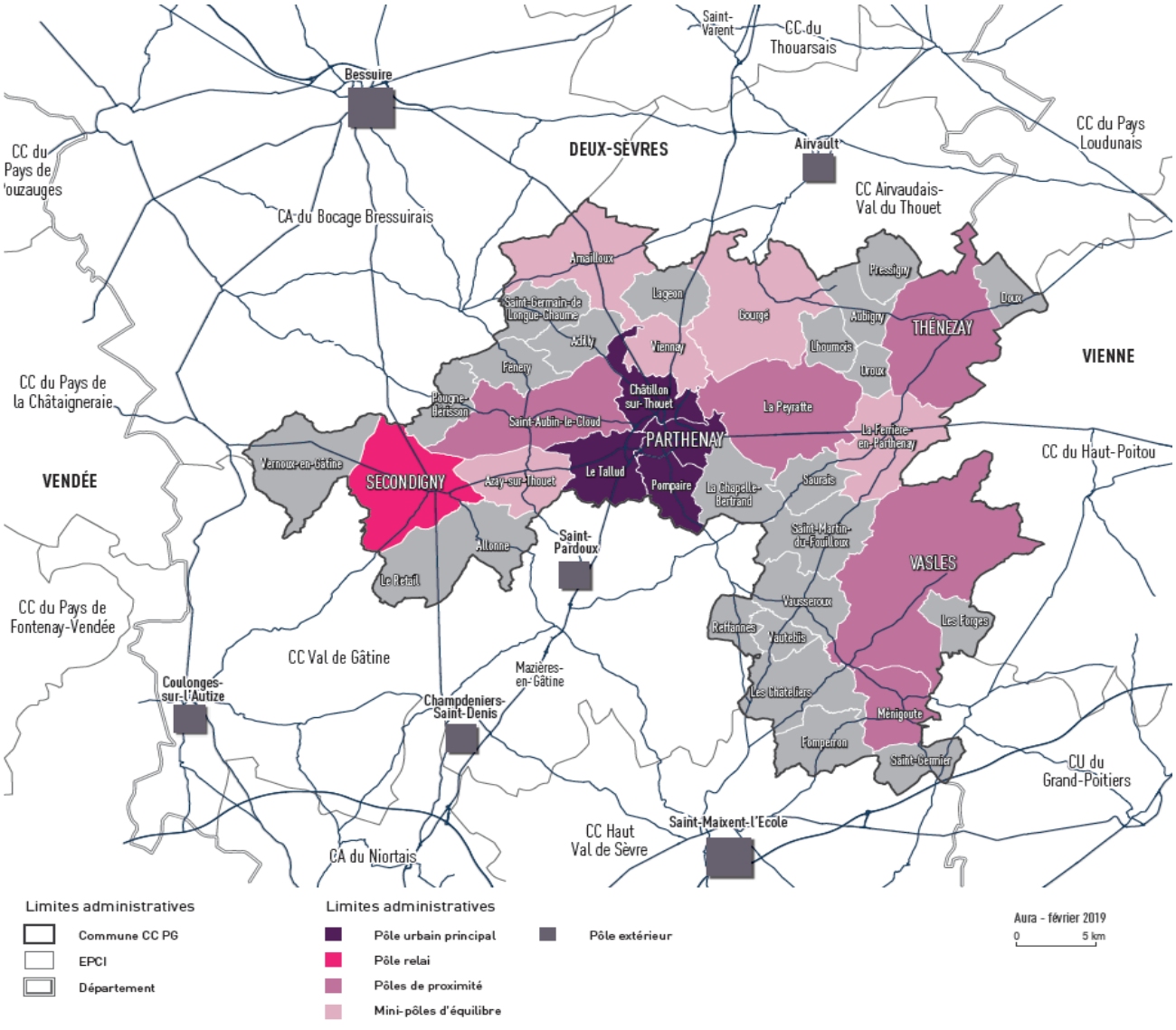
I. PREAMBULE

A. Données institutionnelles

a. Situation géographique, institution, compétences

Créée le 1er janvier 2014, la CCPG est issue de la fusion de quatre anciens établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et de quatre communes hors intercommunalité, ainsi que de Gourgé qui était rattachée à la Communauté de Communes du Val du Thouet.

Le territoire intercommunal se situe au centre du département des Deux-Sèvres, dans la région Nouvelle Aquitaine.



La communauté de communes exerce les principales compétences suivantes :

- Urbanisme, aménagement durable et cadre de vie : Plan Local d'Urbanisme intercommunal en cours d'élaboration, espaces verts, infrastructures hydrauliques, aires d'accueil des gens du voyage... ;
- Développement économique, emploi et insertion : soutien aux entreprises, développement touristique... ;
- Protection et mise en valeur de l'environnement : gestion des déchets, assainissement ;
- Equipements culturels et sportifs ;
- Action sociale d'intérêt communautaire : crèches, relais assistants maternels, centres de loisirs.

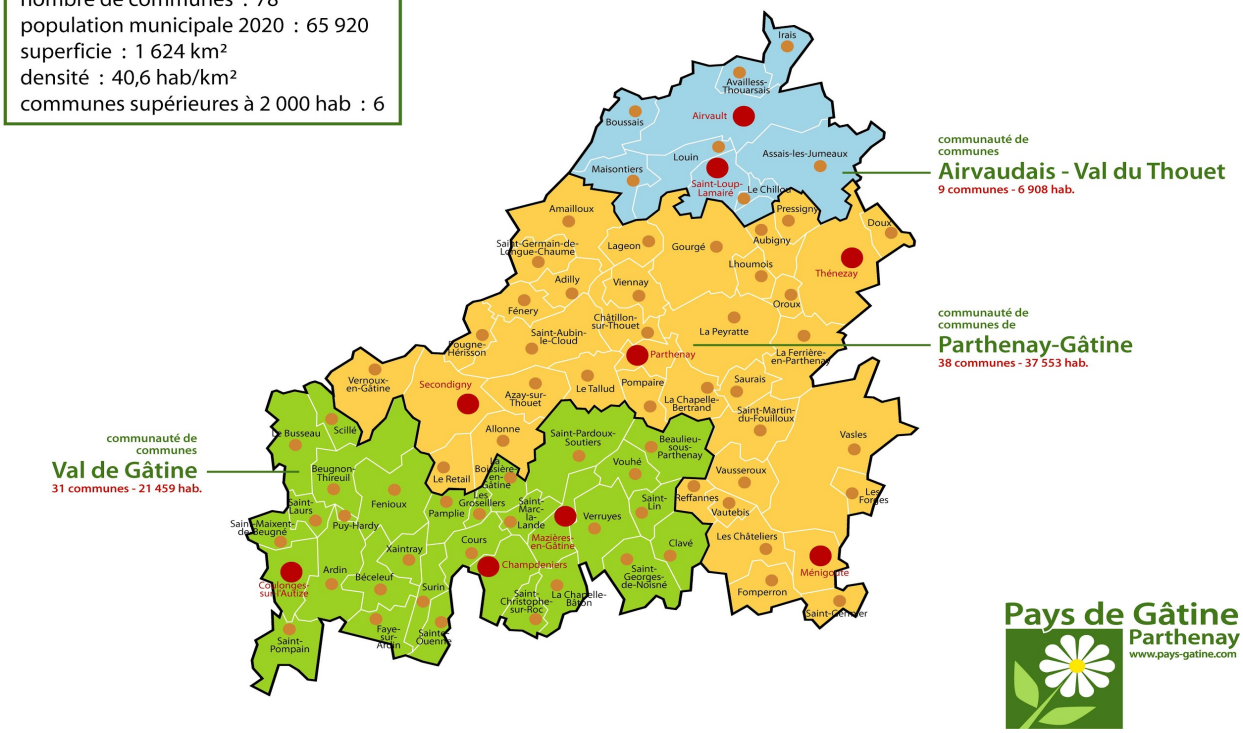
Avec les communautés de communes Airvaudais-Val de Thouet et Val de Gâtine, la communauté de communes Parthenay-Gâtine fait partie du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Gâtine, qui comprend 78 communes et couvre un territoire de 1 624 km^2 pour 65 920 habitants.

Le PETR du Pays de Gâtine est issu du Syndicat Mixte d'Action pour l'Expansion de la Gâtine créé en 1976, dont les limites administratives n'ont pratiquement pas changé depuis. Il a été reconnu "Pays" en 1997 par arrêté préfectoral.

Le PETR est l'autorité compétente en matière de SCoT, et a initié en 2016 le projet de création d'un Parc naturel régional Gâtine-Poitevine sur l'ensemble de son territoire, et même au-delà puisqu'il doit également recouvrir le territoire des communes de Saint-Paul-en-Gâtine, L'Absie, Largeasse, Trayes, Neuvy-Bouin et Clessé, qui font partie de la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais

Périmètre et groupements de communes du Pays de Gâtine au 1er janvier 2020

nombre de communes : 78
population municipale 2020 : 65 920
superficie : 1 624 km²
densité : 40,6 hab/km²
communes supérieures à 2 000 hab : 6



Pays de Gâtine Parthenay
www.pays-gatine.com

Par son objectif général de protection des paysages et d'amélioration du cadre de vie des habitants du territoire, le RLPi s'inscrit en complémentarité d'autres initiatives et documents mis en place à l'échelle des communes, de la communauté de communes et du PETR, notamment les PLU communaux et intercommunaux existants ainsi que le futur PLUi de Parthenay-Gâtine, le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) de Parthenay-Châtillon devenu Site Patrimonial Remarquable (SPR), le Plan Climat-Air-Énergie (PCAET) du Pays de Gâtine et la charte paysagère du futur Parc naturel régional.

b. Population, agglomération et unité urbaine

La communauté de communes de Parthenay-Gâtine (CCPG) regroupe 38 communes et compte 37 782 habitants (INSEE, 2017) pour une superficie de 836,2 km².



Parthenay est la seule commune de plus de 10 000 habitants, seuil signifiant en matière de réglementation de l'affichage. Dans ce territoire à dominante rurale, Parthenay constitue la polarité urbaine du territoire : une tâche urbaine s'est développée autour de sa cité médiévale fortifiée et s'étend sur les communes limitrophes de Châtillon-sur-Thouet, Le Tallud et Pompaire, soit les 3 communes les plus peuplées après Parthenay.

Secondigny joue un rôle structurant dans la vie locale, ainsi que plusieurs bourgs du territoire tels que Thénezay, Vasles et Ménigoute, considérés comme des "pôles de proximité".

A l'inverse, la commune la moins peuplée est Oroux avec 95 habitants.

Commune	Population (2017)	Commune	Population (2017)
Parthenay	10267	Fomperron	420
Châtillon-sur-Thouet	2685	Saint-Germain-de-Longue-Chaume	403
Le Tallud	2021	Pougne-Hérisson	370
Pompaire	2001	Reffannes	368
Secondigny	1843	Lageon	359
Saint-Aubin-le-Cloud	1771	Vausseroux	326
Vasles	1662	Adilly	305
Thénezay	1403	Fénery	292
La Peyratte	1171	Le Retail	278
Azay-sur-Thouet	1148	Saint-Martin-du-Fouilloux	236
Viennay	1104	Doux	229
Gourgé	967	Saint-Germier	226
Ménigoute	859	Saurais	189
Amailloux	827	Pressigny	185
La Ferrière-en-Parthenay	786	Aubigny	169
Allonne	665	Lhoumois	147
Vernoux-en-Gâtine	571	Les Forges	129
Les Châteliers	484	Vautebis	114
La Chapelle-Bertrand	478	Oroux	95

Environ 10% % de la superficie du territoire communautaire est urbanisée, c'est-à-dire constituée d'espaces « agglomérés ».

L'agglomération est une notion fondamentale en droit de l'affichage extérieur puisque, hormis certaines possibilités restreintes (ex : préenseignes dérogatoires), toute publicité est interdite hors agglomération, sans que le RLPi puisse y déroger.

En matière d'enseignes, la situation en ou hors agglomération n'a d'incidence que pour celles scellées au sol (surface unitaire limitée à 6 m^2 hors agglomération, au lieu de 12 m^2 dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants – article R.581-65 du code de l'environnement).

L'agglomération est définie par l'article R.110-2 du code de la route comme un *« espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ».*

Toutefois, concernant la délimitation des agglomérations, la jurisprudence a pu préciser à plusieurs reprises que le positionnement des panneaux limitant les entrées et sorties d'agglomération n'avaient qu'une valeur de présomption du caractère aggloméré des lieux : en droit de l'affichage extérieur, c'est la réalité physique des lieux qui prime.

Autre particularité du territoire, qui emporte des conséquences notables en droit de l'affichage extérieur : l'appartenance ou non des agglomérations à une **unité urbaine** de plus de 100 000 habitants.

Notion définie par l'INSEE, une unité urbaine est une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Aucune des communes membres de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine n'appartient à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants : l'unité urbaine de Parthenay ne comprend que 17864 habitants (Insee 2020) pour 5 communes (Parthenay, Châtillon-sur-Thouet, Pompaire, La Tallud, Viennay).

Cela signifie qu'en terme de réglementation nationale applicable au territoire communautaire, c'est la seule distinction entre les agglomérations de plus ou moins de 10 000 habitants qui importe.

De fait, le territoire communautaire est extrêmement protégé de l'installation de publicité puisque seulement 10% du territoire sont urbanisés : en dehors des « espaces bâtis rapprochés », c'est-à-dire en dehors des « agglomérations », toute publicité est interdite (sauf préenseignes dérogatoires).

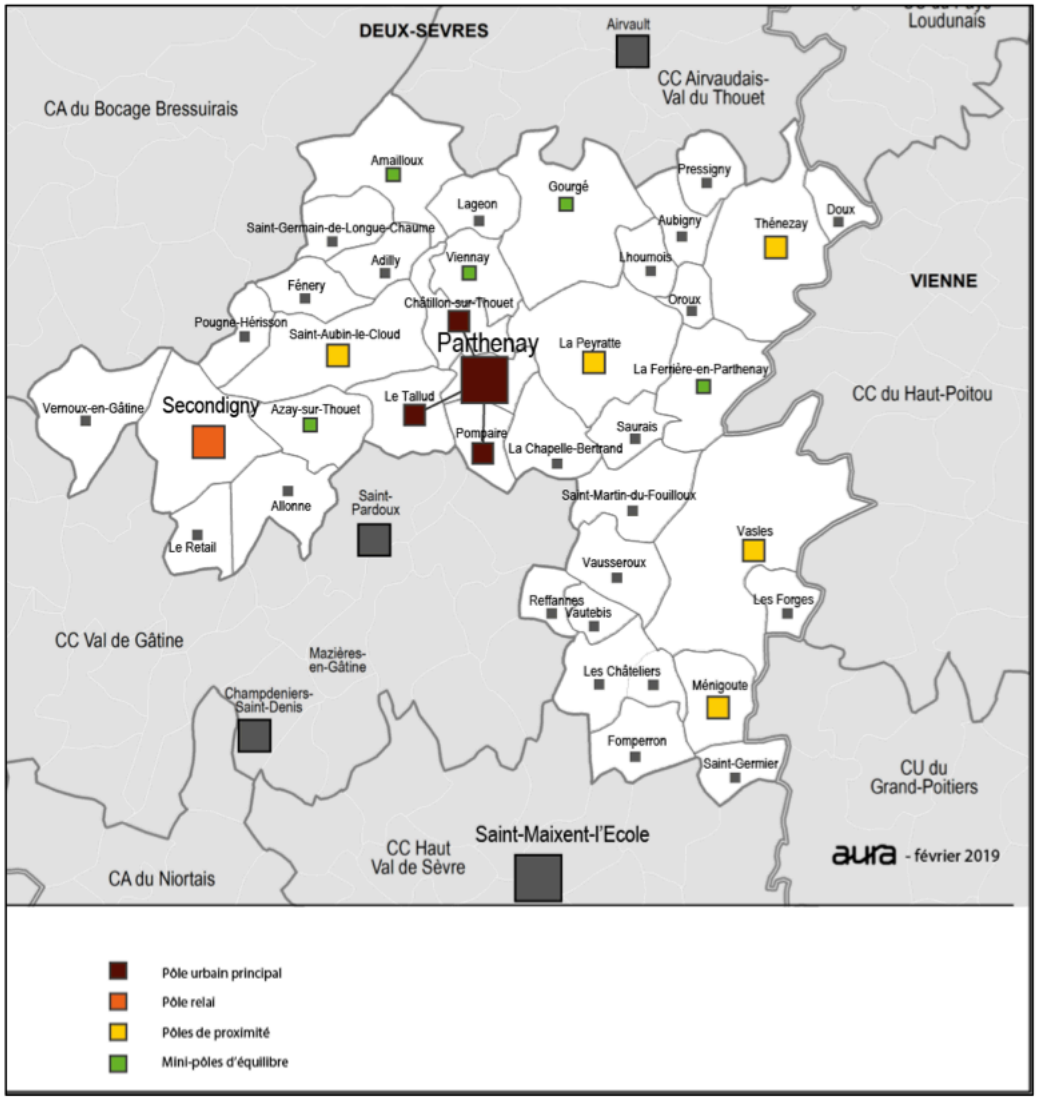
Par ailleurs, Parthenay est la seule commune comptant plus de 10 000 habitants. Dans les 37 autres communes, la réglementation nationale limite très fortement la présence publicitaire.

B. Bref portrait du territoire

a. Organisation spatiale

Le territoire est principalement structuré par Parthenay (qui concentre 35% des équipements-services et 45% de l'emploi), mais aussi influencé par d'autres pôles urbains hors territoire de la communauté de communes : Niort, Poitiers, Saint-Maixent, Bressuire.

Secondigny constitue une polarité secondaire.



b. Desserte du territoire

De manière générale, la publicité s'installe prioritairement le long des axes routiers structurants, dans des territoires très « traversés » et bien desservis, l'objectif étant d'être vue par le plus grand nombre.

Pour le territoire de Parthenay-Gâtine, l'accès au territoire communautaire se fait uniquement par la route : le territoire n'est pas accessible en train et 83% des déplacements se font en voiture malgré une offre de 8 lignes de bus. C'est un territoire relativement enclavé.

Le territoire est desservi par deux axes majeurs qui se croisent à Parthenay :

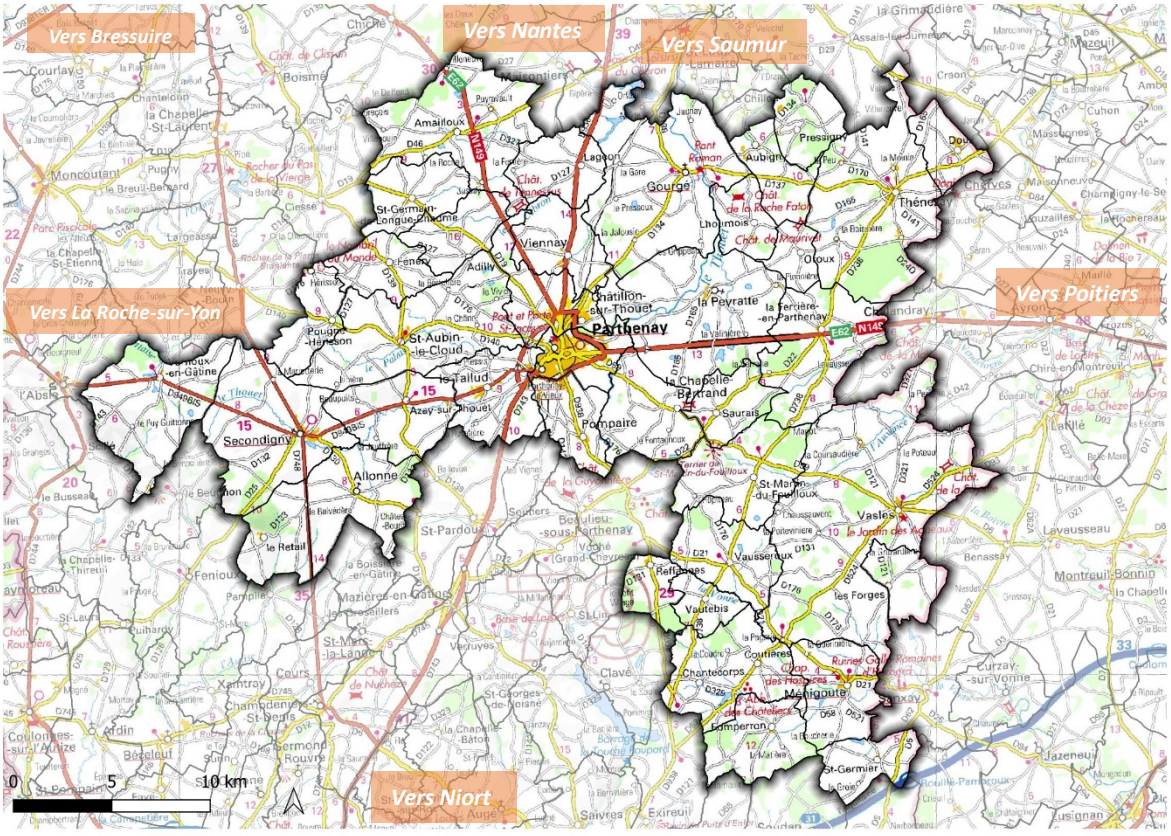
- la RN149 Nantes-Poitiers (entre 8 200 et 17 000 véhicules par jour selon la section) ;
- "La Sévrienne" (RD 938 et RD 743) Saumur-Niort (entre 5 000 et 10 000 véhicules par jour).

Deux autres axes importants se croisent à Secondigny :

- la RD 949 / RD 949bis, vers la Roche-sur-Yon à l'Ouest (entre 2 000 et 10 000 véhicules par jour);
- la RD 748 Bressuire-Niort (entre 2 000 et 5 000 véhicules par jour).

Enfin, des axes importants sont situés aux franges du territoire :

- l'A10, avec l'échangeur de Soudan, au Sud-Est de la CCPG ;
- la D938, en direction de Saint-Maixent-l'École (entre 2 000 et 5 000 véhicules par jour).



Les axes routiers les plus empruntés sont les grandes pénétrantes du territoire intercommunal, depuis les grandes villes alentours. Ces « portes d'entrée » sont les axes les plus empruntés par les habitants et les visiteurs, et qui donnent à voir l'image de la communauté de communes, d'où l'importance de les prendre en compte dans la réglementation de la publicité extérieure.

Les entrées de l'agglomération de Parthenay concentrent les principales zones d'activités commerciales et industrielles, et constituent des secteurs à enjeux en termes de présence publicitaire et d'image du territoire.

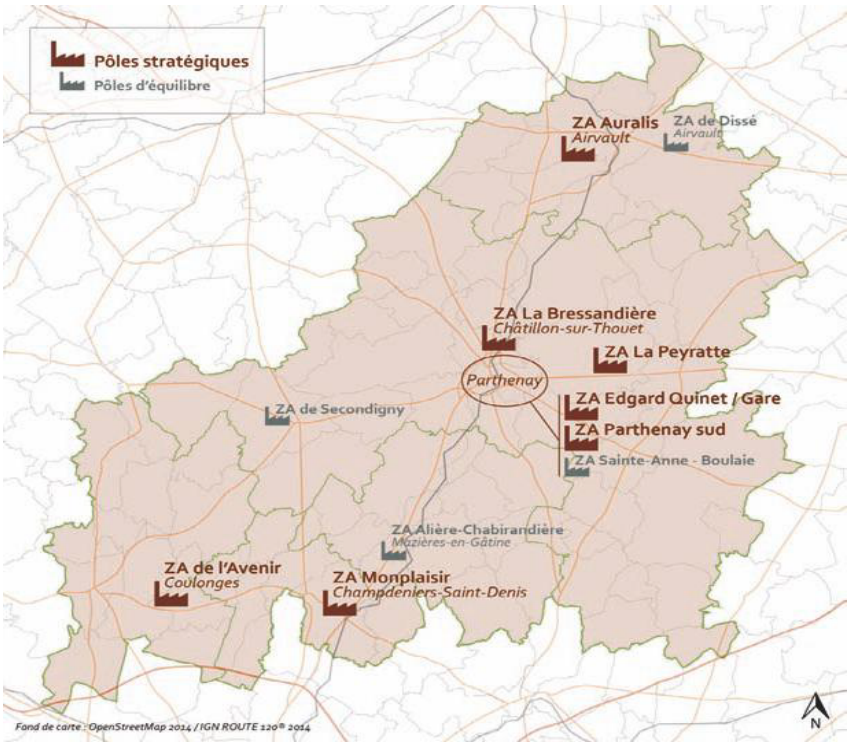
Concernant le réseau ferroviaire, l'axe Thouars – Parthenay – Niort traverse le territoire du Nord au Sud. La circulation est uniquement dédiée au fret, en lien avec l'activité des carrières et des céréaliers.

c. Développement économique

L'activité agricole prédomine. Près de 1 000 exploitants sont recensés, l'activité principale est l'élevage.

En dehors de l'activité agricole, le tissu économique de la CCPG est composé principalement de petites et très petites entreprises (TPE).

Malgré une baisse de son attractivité commerciale ces vingt dernières années, la commune de Parthenay polarise également l'offre commerciale : 120 commerces de détail ont été recensés en 2016 dans le centre-ville et sur le pôle de la ZAC des Loges, tandis que certaines communes des franges de l'EPCI n'en comptent aucun. La commune concentre également les plus grandes surfaces commerciales avec 5 hypermarchés (surface de plus de 2 500 m²) et 9 commerces de surface entre 1 000 m² et 2 500 m².



Source : INSEE, zonage des aires urbaines 2010

partHenay-gatine.fr

II. ANALYSE PAYSAGERE ET URBAINE

Ne sont présentées ci-après que les caractéristiques paysagères, patrimoniales et urbaines en lien avec la réglementation de l'affichage extérieur.

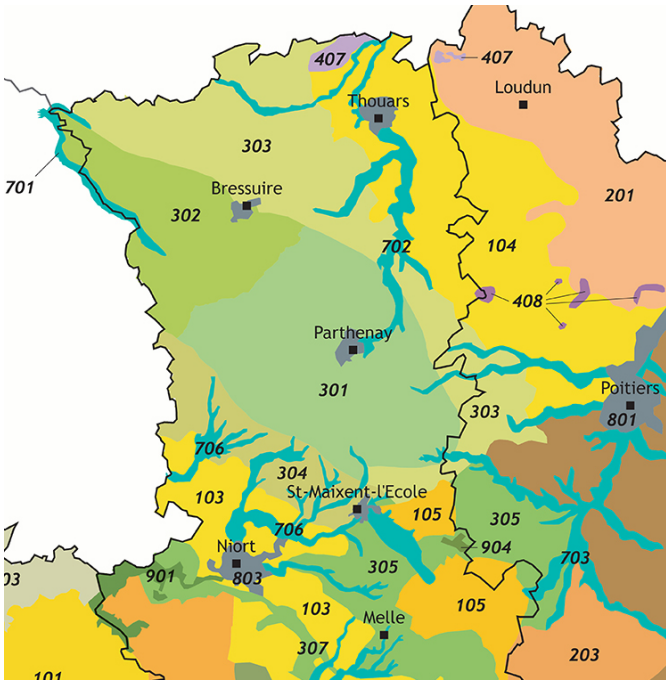
A. Caractéristiques paysagères

Située à l'extrême Sud-Est du Massif Armoricain, la Gâtine poitevine est un territoire vallonné qui se caractérise par son sous-sol granitique, recouvert de terres peu fertiles qui expliquent ses paysages caractéristiques : terre d'élevage, cultures de pommes, grandes cultures, étangs et cours d'eau, champs et prairies délimitées de haies bocagères.

a. Les entités paysagères

Le territoire intercommunal de Parthenay-Gâtine offre des paysages variés, formant des entités paysagères identifiées dans l'Atlas des paysages de Poitou-Charentes :

- 104 : Les plaines de Neuville à Thouars
- 301 : La Gâtine de Parthenay
- 302 : Le Bocage bressuirais
- 303 : Les contreforts de la Gâtine
- 304 : L'entre plaine et Gâtine
- 702 : Le Thouet et ses affluents



Carte des paysages de Poitou-Charentes, Source : © CEN-PC Atlas des Paysages de Poitou-Charentes

D'après l'Atlas des paysages du Poitou-Charentes réalisé en 1999 par le CREN (Conservatoire Régional des Espaces Naturels), le territoire est essentiellement bocager et organisé autour d'une grande entité paysagère : le bocage de la Gâtine de Parthenay, représentant une certaine homogénéité avec un maillage de haies relativement dense.

Des paysages bocagers intermédiaires, dits de transition, peuvent se rencontrer au contact de la Plaine du Thouarsais et de la Plaine de Niort respectivement au Nord-Est et au Sud-Ouest du territoire : ce sont les Contreforts de Gâtine à l'Est et l'Entre Plaine et Gâtine au Sud-Ouest où le maillage de haies devient de plus en plus lâche. Les paysages de vallées recoupent ces entités : les vallées du Thouet et ses affluents, la vallée de l'Autize, les affluents de la Sèvre Niortaise et du Clain.

Géologiquement, la Gâtine de Parthenay fait partie du Massif armoricain, et culmine à 271 m, au Terrier de Saint-Martin-du-Fouilloux au Sud-Est de Parthenay.











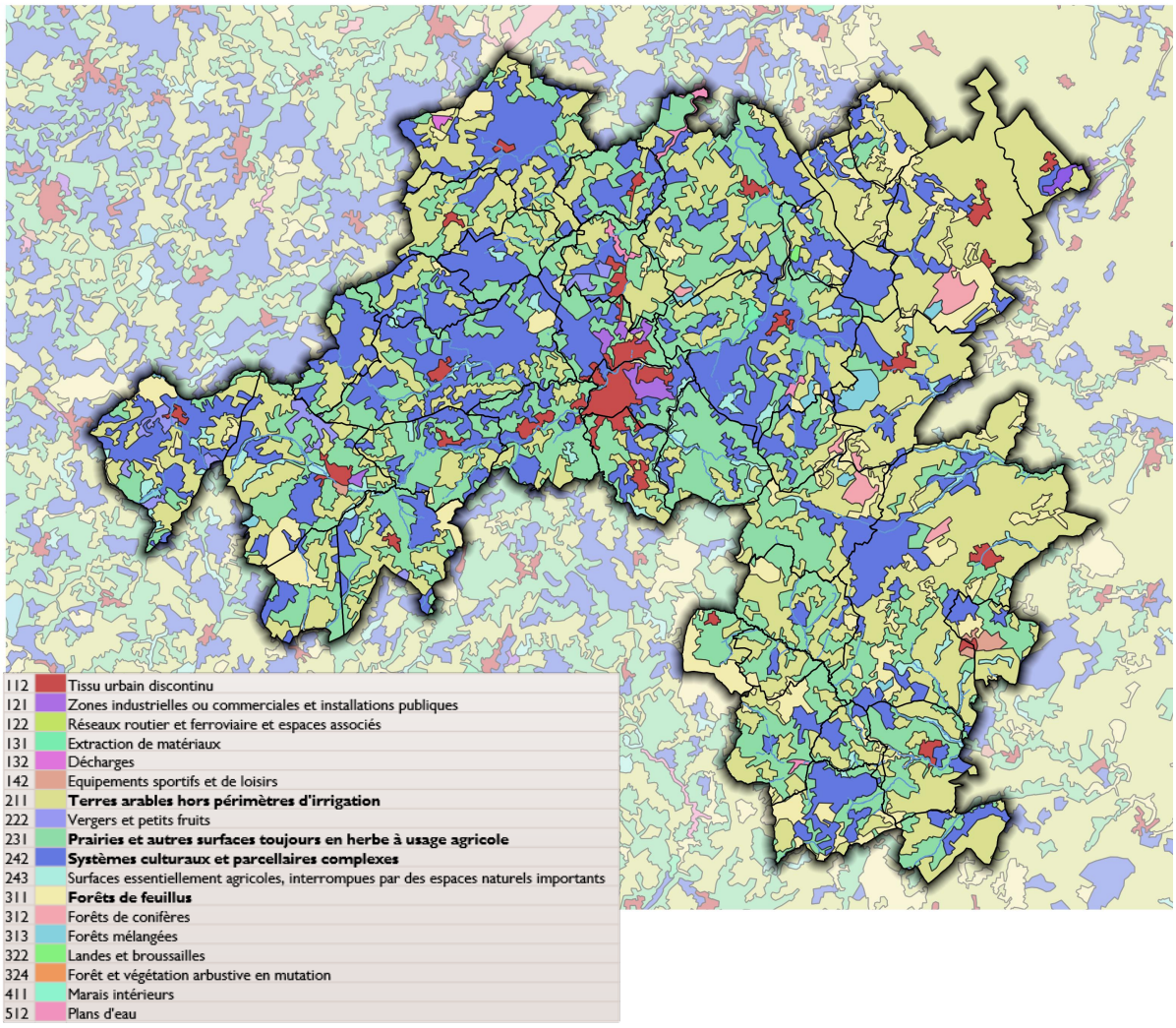


b. Les espaces agricoles, naturels et forestiers

Le territoire de Parthenay-Gâtine est à forte dominante rurale et faiblement urbanisé : les espaces ruraux (agricoles, naturels et forestiers) représentent plus de 94% de sa superficie, alors que les espaces artificialisés représentent moins de 6% du territoire (Données OCS2014).

Ainsi, le territoire est composé à plus de 90% d'espaces non bâtis : cela a une incidence notable en règlementation de l'affichage extérieur puisque ces espaces constituent autant de lieux situés hors agglomération, où toute publicité est interdite.

Les espaces cultivés sont majoritairement des systèmes culturaux et parcellaires complexes, terres arables hors périmètres d'irrigation et prairies et autres surfaces toujours en herbe à usage agricole, et forêts de feuillus.



Carte de l'occupation des sols, Source : CLC2018

Les paysages cultivés sont des grandes cultures (maïs, blé, tournesol…), prairies pâturées (élevage bovin), et plus ponctuellement des vergers et vignes.

On observe principalement, sur l'ensemble du territoire, des prairies (permanentes et temporaires) bordées de haies bocagères, typiques de la Gâtine, assurant la présence de l'élevage. Sur la partie Est, les grandes cultures prédominent en raison d'un paysage plus ouvert et propice à ce type de production. Enfin, sur la partie Ouest, les paysages cultivés correspondent à l'arboriculture fruitière, notamment avec la production des pommes et poires de Gâtine.

Les paysages naturels sont ceux liés aux rivières, ruisseaux, et aux forêts, qui participent à la qualité paysagère du territoire de Parthenay-Gâtine. Les principaux cours d'eau qui structurent le territoire intercommunal sont les suivants : le Thouet, le Palais, le Cébron, l'Auxance, la Vonne, et la Boivre.



le Thouet au pont, Gourgé

c. Les espaces naturels protégés

La loi du 2 mai 1930 - intégrée dans le code de l'environnement (Livre III, titre IV, chapitre Ier, articles L. 341-1 à L. 341-22) - permet de protéger des monuments naturels et des sites qui présentent un intérêt général du point de vue scientifique, historique, pittoresque, artistique ou légendaire.

Le classement est une protection forte qui correspond à la volonté de maintien en l'état du site, ce qui n'exclut ni la gestion ni la valorisation. L'inscription constitue quant à elle une garantie minimale de protection.

On compte sur le territoire intercommunal :

<u>4 sites classés :</u>

- Chaos granitiques de Gâtine poitevine, à Vernous-en-Gâtione, Ménigoute, Les Châteliers (Coutières)
- Merveille de Herisson, à Pougne-Hérisson
- Rocher du Thouet, à Parthenay
- Rue de la Vau Saint-Jacques, à Parthenay

<u>11 sites inscrits :</u>

- Château de la Rochefaton et son parc, à Lhoumois
- Forge à Fer de la Meilleraye et ses abords, à La Peyratte et Gourgé
- Étang de Lorgère et abords, à La Chapelle-Bertrand
- Anciennes fortifications de Parthenay, à Parthenay
- Ville basse de Parthenay, à Parthenay
- Abords de la rue de le Vau Saint-Jacques, à Parthenay

- Parc du château du Theil, à St-Aubin-le-Cloud
- Etang de Sunay et ses abords, à Adilly et Châtillon-sur-Thouet
- Château de Tennessus, à Amailloux
- Etang des Chatelliers, aux Châteliers (Chantecorps)
- Etang du bois Pouvreau ruines du château féodal vieux moulin et leurs abords, à Ménigoute

Par ailleurs, de nombreux espaces naturels ont été classés et inventoriés dans le but de les protéger de toute urbanisation. Il s'agit notamment des zones Natura 2000 (7 sur le territoire), des Espaces Naturels Sensibles (ENS - 3 sur le territoire) ou encore des Zones naturelles d'intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF - 25 sur le territoire).

7 zones Natura 2000 :

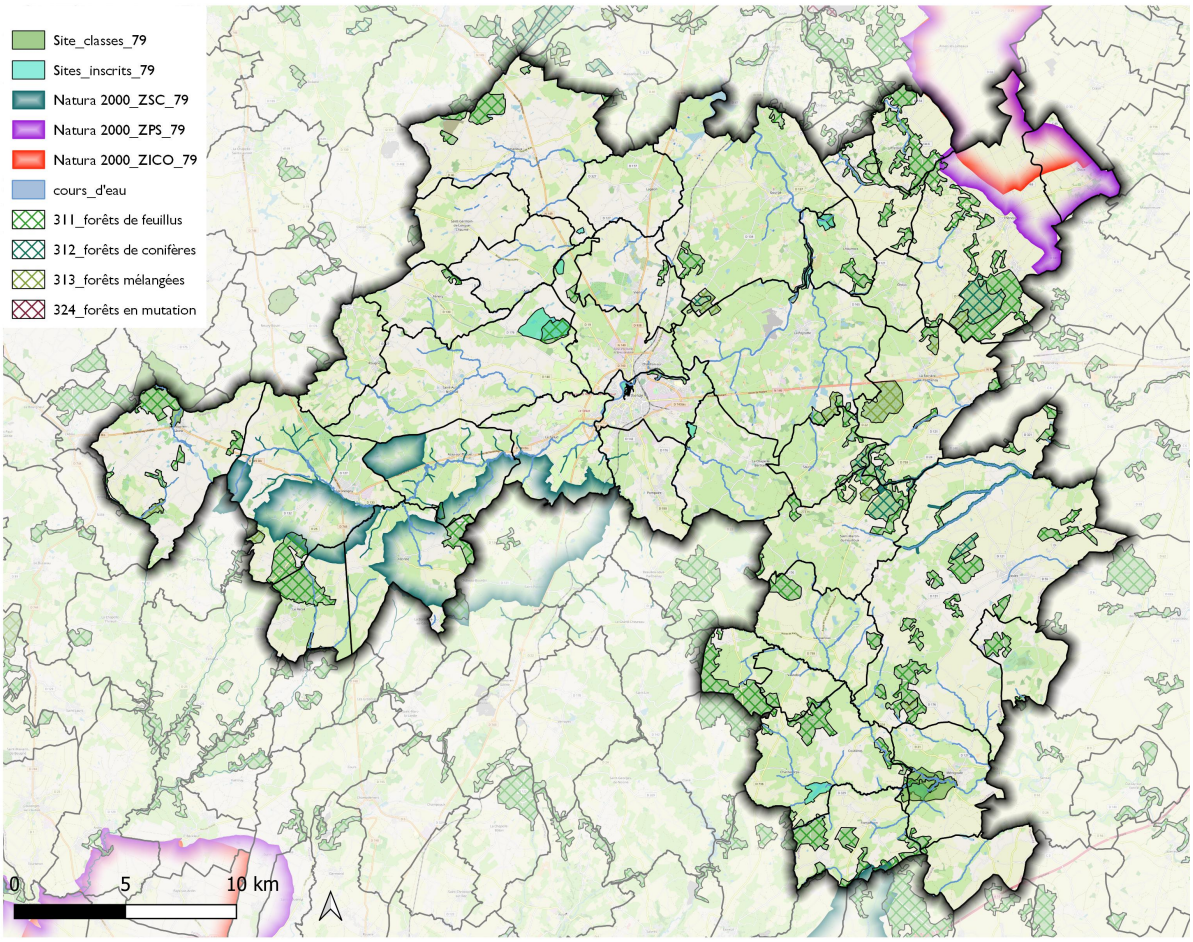
- ZSC : Bassin du Thouet amont
- ZSC Vallée du Magnerolles
- ZSC Ruisseau le Magot
- ZSC Vallée de l'Autize
- ZPS Plaine d'Oiron-Thénezay
- ZPS Plaines du Mirebalais et du Neuvillois
- ZICO : Plaines de St-Jouin et d'Assais les jumeaux

A l'instar des sites classés et inscrits, la reconnaissance « Site Natura 2000 » emporte des conséquences en droit de l'affichage extérieur (cf ci-après). Le réseau Natura 2000 rassemble des sites naturels ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore qu'ils abritent.

L'ensemble des sites du Réseau Natura 2000 et les sites répertoriés comme Espaces naturels sensibles couvrent 9 % du territoire communautaire. Ces espaces sont très présents sur les communes du Sud-Ouest : ils occupent 35 % du territoire de Secondigny, 59 % du territoire d'Allonne, 43 % d'Azay-sur-Thouet et 28 % du Tallud.

Deux communes du Nord-Est sont aussi particulièrement concernées. La commune de Doux est intégralement recouverte par une Zone de protection spéciale, avec également un espace répertorié comme ENS et une Zone importante pour la conservation des oiseaux qui couvrent la moitié de la zone. La commune de Thénezay est recouverte à 35 % par ces espaces.

Enfin, d'autres espaces naturels sont protégés, en tant que ZNIEFF (présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial) ou Espace Naturel Sensible. En droit de l'affichage extérieur, les ZNIEFF ne génèrent pas en elles-mêmes d'interdiction de publicité, de même que les ENS, mais ils correspondent souvent à des lieux situés hors agglomération où les formes classiques de publicité sont interdites.



Carte des espaces naturels protégés (Vue Commune)

d. Les espaces de nature dans le tissu urbain

Les alignements plantés : La commune de Parthenay comprend des alignements plantés de qualité, notamment Boulevard de la Meilleraye et Avenue du Général de Gaulle. Cette forme d'intégration de la nature en ville contraint, de fait, les possibilités d'installation de la publicité.





Alignements plantés de platanes, avenue du Général de Gaulle - Gare de Parthenay (hors du Site Patrimonial Remarquable)

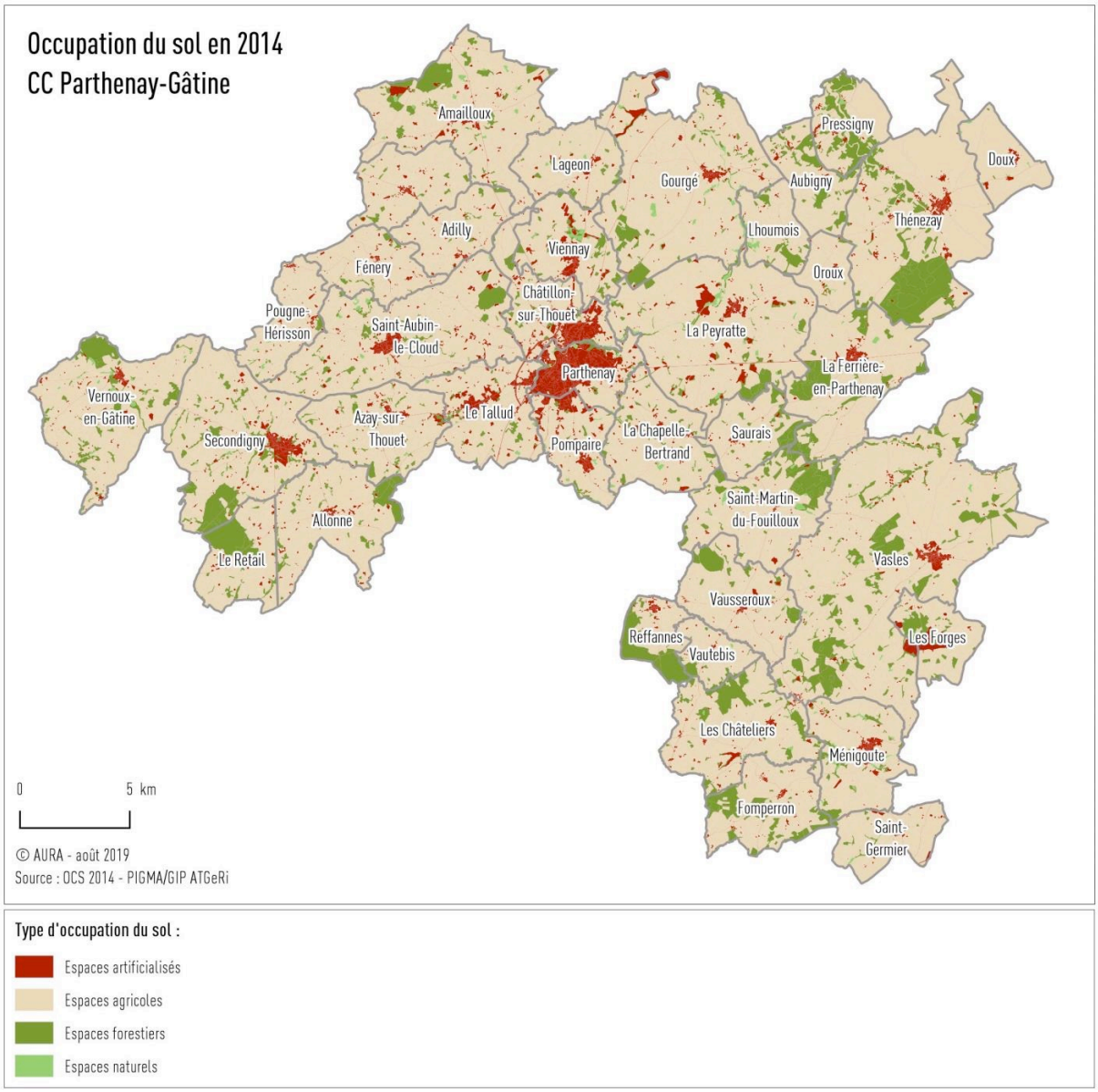


Alignements plantés de marronniers, Place du Drapeau-Avenue de la Meilleraye (dans le Site Patrimonial Remarquable)

Sur la commune de Parthenay, deux ensembles paysagers majeurs, situés en agglomération, sont reconnus Espaces Boisés Classés (la publicité scellée au sol y est interdite par la règlementation nationale) : le Parc Savin et le Parc des Loges.

Par ailleurs, de nombreuses communes, comme Parthenay, Secondigny, et Le Tallud comptent de petites zones N situées « en agglomération » (de la même façon que dans les parties agglomérées des EBC, la publicité scellée au sol y est interdite par le code de l'environnement).

Enfin**,** sur les communes de Secondigny, Azay-sur-Thouet, Allonne et Parthenay Sud, on trouve des zones Natura 2000 situées « en agglomération » (interdiction relative de publicité), avec notamment la présence de dispositifs publicitaires rue de la Vendée à Secondigny.



Carte par type d'occupation du sol (Auteur : AURA 2019 Diagnostic territorial du PLUi, Source OCS 2014)

Le territoire, à dominante rurale, comprend plus de 90% de lieux situés hors agglomération, constitués par les espaces naturels, agricoles et forestiers. En ce sens, il bénéfice de fait d'une protection forte à l'égard de l'installation de publicités : en dehors du cas des préenseignes dérogatoires (cf ci-après), toute publicité est interdite hors agglomération.

Ces lieux non urbanisés sont exclus du zonage du RLPi, qui ne couvre que les lieux agglomérés (soit la tâche urbaine).

B. Caractéristiques patrimoniales

La communauté de communes de Parthenay-Gâtine compte une forte densité patrimoniale, avec notamment 49 monuments répartis sur une quinzaine des 38 communes, un Site Patrimonial Remarquable (Parthenay-Châtillon sur Thouet), 4 sites classés et 11 sites inscrits, et le Label « Ville et Pays d'Art et d'Histoire » concernant 7 communes.

A noter : des projets de Périmètres Délimités des Abords (PDA) sont en cours d'élaboration pour 25 monuments historiques (dont 19 à Parthenay).

a. Les monuments historiques

Sur le territoire intercommunal, sont recensés :

- 15 monuments historiques classés ;
- 29 monuments historiques inscrits ;
- 5 monuments en protection mixte (une partie inscrite et une partie classée).

La ville de Parthenay compte à elle seule 19 monuments historiques, soit 35 % des monuments protégés de la CCPG, principalement des églises et des maisons du centre ancien, ainsi que le château et les remparts.

Les autres communes qui concentrent du patrimoine protégé sont Gourgé (6 monuments), La Peyratte, Pougne-Hérisson et Vasles (3).

Commune	Monument	Niveau de protection
Allonne	Église Saint-Pierre	Classé
	Prieuré du Bois d'Allonne	Inscrit
Amailloux	Château de Tennessus	Inscrit
Azay-sur- Thouet	Église Saint-Hilaire	Inscrit
La Chapelle- Bertrand	Château de La Chapelle-Bertrand	Classé, inscrit
Châtillon-sur- Thouet	Maison-Dieu	Classé, inscrit
Gourgé	Château d'Orfeuille	Inscrit
	Croix hosannière de cimetière	Classé
	Église Saint-Hilaire	Classé
	Logis de la Chaussée	Inscrit
	Pigeonnier du Fresne	Inscrit

	Pont roman	Inscrit
Lageon	Église Saint-Benoît de de la Boissière	Inscrit
Lhoumois	Château de la Roche Faton	Inscrit
Ménigoute	Chapelle Jean-Boucard	Classé
	Croix hosannière de cimetière	Classé
Oroux	Château de Maurivet	Classé, inscrit
Parthenay	Chapelle des Cordeliers	Classé
	Chapelle du Rosaire	Inscrit
	Château de Parthenay	Classé
	Église Notre-Dame-de-la-Couldre	Classé
	Église Sainte-Croix	Classé
	Église Saint-Jacques	Inscrit
	Église Saint-Laurent	Classé
	Église Saint-Paul	Inscrit
	Église Saint-Pierre de Parthenay- le-Vieux	Classé
	Maison 56 rue de la Vau-Saint- Jacques	Inscrit
	Maison 2 rue de la Vau-Saint- Jacques	Inscrit
	Maison 4 rue de la Vau-Saint- Jacques	Inscrit
	Maison 6 rue de la Vau-Saint- Jacques	Inscrit
	Maison 54 rue de la Vau-Saint- Jacques	Inscrit
	Maison 50, 52 rue de la Vau-Saint- Jacques	Inscrit
	Prieuré de Parthenay-le-Vieux	Classé
	Propriété du Marchioux 84 faubourg Marchioux	Inscrit

	Remparts de Parthenay	Classé, inscrit
	Faïencerie	Inscrit
La Peyratte	Croix hosannière du cimetière	Classé
	Église Notre-Dame	Classé
	Château de Payré	Classé, inscrit
Pougne- Hérisson	Auberge Saint-Georges de Hérisson	Inscrit
	Château de Hérisson	Inscrit
	Église Saint-Georges de Hérisson	Inscrit
Saint-Aubin-le- Cloud	Château du Theil	Inscrit
Saint-Martin- du-Fouilloux	Logis Laspois	Inscrit
Secondigny	Église Sainte-Eulalie	Classé
Le Tallud	Église Saint-Saturnin	Inscrit
Vasles	Château de la Sayette	Inscrit
	Maison, ancien Hôtel des abbesses de Sainte-Croix	Inscrit
	Logis de Paulier	Inscrit

La commune d'Allonne est également impactée par le périmètre de protection de l'Eglise Saint-Martin, monument historique situé sur la commune de La Boissière-en-Gâtine.

En droit de l'affichage extérieur, ces monuments historiques génèrent des interdictions de publicité, sur le monument lui-même et dans ses abords. A défaut de PDA, l'interdiction de publicité s'applique dans le champ de visibilité du monument historique, jusqu'à 500m (cf ci-après).

b. Le Site Patrimonial Remarquable de Parthenay et Châtillon-sur-Thouet

Un secteur sauvegardé est une mesure de protection portant sur un *« secteur présentant un caractère historique, esthétique ou de nature à justifier la conservation, la restauration et la mise en valeur de tout ou partie d'un ensemble d'immeubles ».*

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé (PSMV) de Parthenay- Châtillon-sur-Thouet a été créé en 1991 et approuvé en 2002. Il est devenu « Site Patrimonial Remarquable » par l'effet de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

Il couvre l'ancienne ville médiévale et ses maisons à pans de bois.











c. Le patrimoine remarquable identifié dans les documents d'urbanisme

Certains éléments de patrimoine bâti ont été recensés, dans les PLU communaux existants avant le PLUi, au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, permettant leur préservation et leur mise en valeur.

Cet article stipule que *« le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments,*

sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. »

Ce repérage témoigne de la volonté des communes de protéger leur patrimoine bâti, au-delà des protections existantes au titre du code du patrimoine.

Des éléments, plus paysagers et naturels, ont également été repérés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, qui dispose que *« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. »*

Enfin, le label « Pays d'Art et d'Histoire » a été reconnu aux 7 communes de l'ancienne communauté de communes de Parthenay (Parthenay, Adilly, La-Chapelle-Bertrand, Châtillon-sur-Thouet, Fénery, Pompaire, Le Tallud).

Le territoire communautaire se caractérise avant tout par la prégnance des espaces naturels, agricoles et boisés, constituant autant de lieux situés hors agglomération.

De fait, la publicité classique (dispositifs muraux et scellés au sol) est interdite dans plus de 90 % du territoire.

Dans les 10 % restants, soit les lieux « agglomérés », le territoire communautaire présente des caractéristiques paysagères et patrimoniales générant des interdictions de publicité : site patrimonial remarquable, abords des monuments historiques, sites classés et sites inscrits...

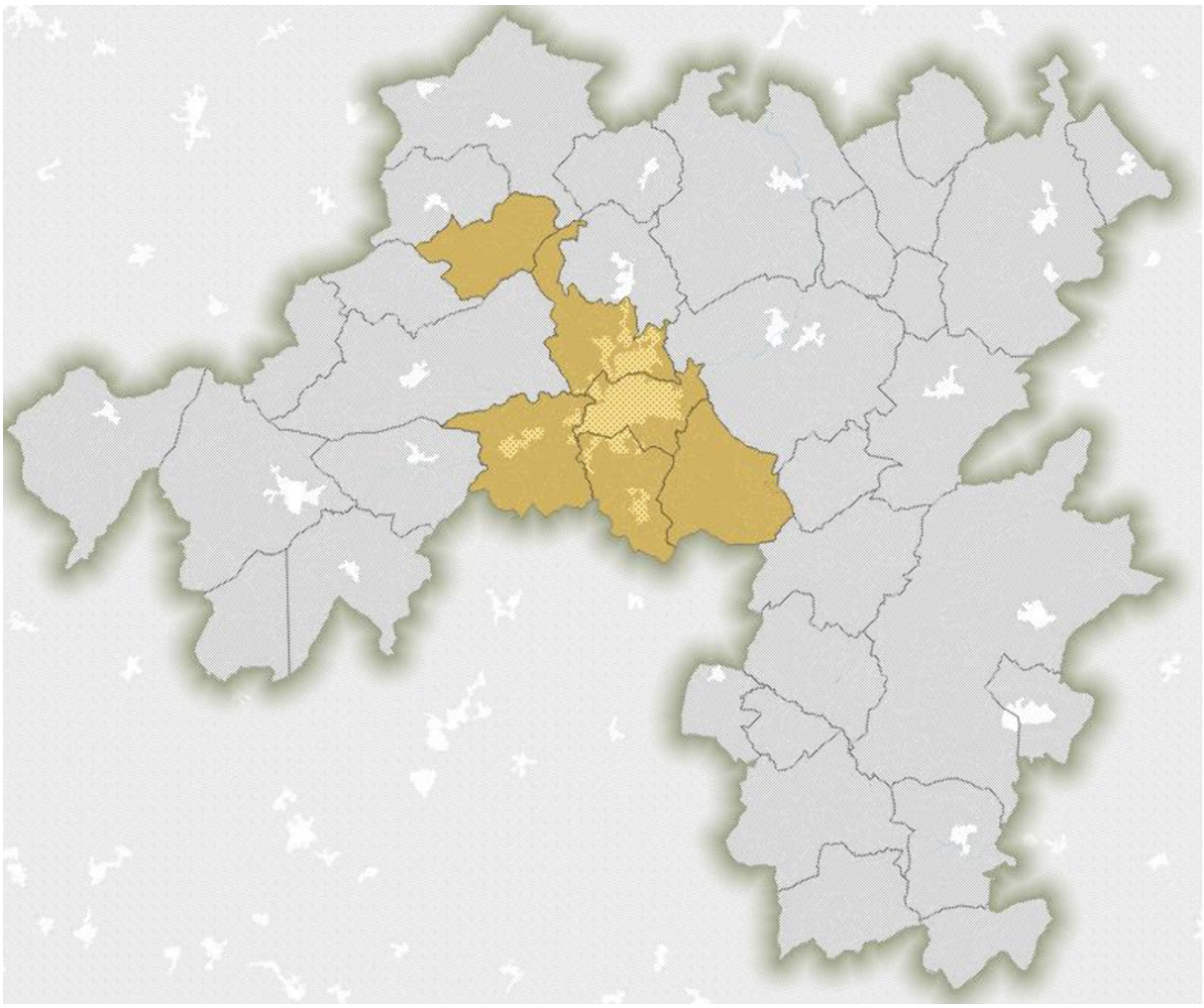
Une attention particulière est portée à ces lieux protégés, qui présentent un intérêt patrimonial, sur le plan architectural, urbain ou paysager.

partHenay-gatine.fr

+ carte de synthèse Céline lieux protégés

III. ANALYSE DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL DE 2005

Sur les 38 communes membres de la communauté de communes, 6 étaient couvertes par un même règlement local. Il s'agit des communes d'Adilly, Châtillon-sur-Thouet, La Chapelle Bertrand, Le Tallud, Parthenay et Pompaire.



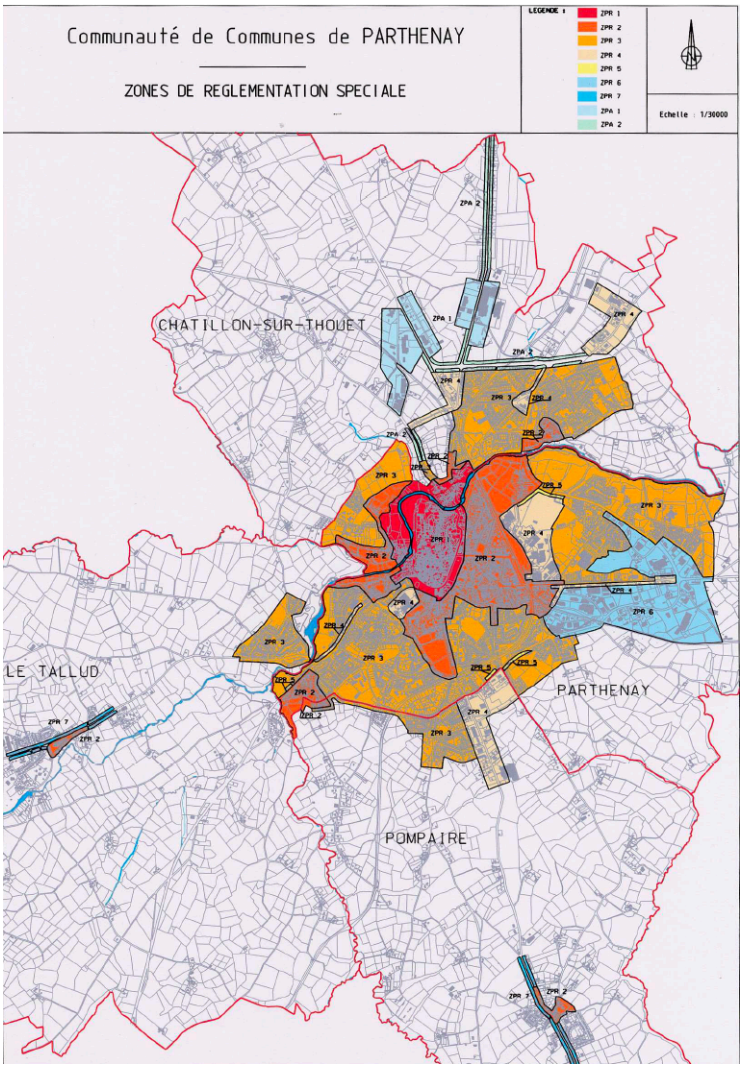
Ce RLP intercommunal a été arrêté le 7 février 2005. Il instaurait 7 ZPR (zone de publicité restreinte) et 2 ZPA (zone de publicité autorisée).

Avant 2010, différents types de zones pouvaient être mis en place par les RLP, la logique poursuivie ne consistant pas uniquement à restreindre les règles nationales :

- zone de publicité restreinte (ZPR) : en agglomération, ces zones avaient pour objet de durcir les règles nationales, pour limiter les possibilités d'installation des publicités et préenseignes (ex : réduction de la surface maximale admise, restriction quant au caractère lumineux ou à la règle de densité...) ;

- zone de publicité élargie (ZPE) : en agglomération, les ZPE consistaient à assouplir les conditions fixées par la réglementation nationale (ex : augmentation de la surface des dispositifs) ;
- zone de publicité autorisée (ZPA) : hors agglomération, ces zones permettaient de déroger au principe d'interdiction de publicité, pour y ré-introduire certaines formes de publicité.

Depuis la loi Grenelle II, un RLP ne peut plus instaurer ni ZPE ni ZPA : désormais, les zones d'un RLP ne peuvent couvrir que les lieux situés en agglomération et les règles locales sont principalement plus restrictives que les prescriptions du règlement national.



Plan de zonage du RLP de 2005

A. Economie générale du RLP : types de zones, règles principales

Le RLP intercommunal définit des règles générales, applicables à toute publicité, ce qui participe d'une certaine cohérence intercommunale.

Concernant la publicité murale :

- Le RLP limite sa surface à 12 m^2 à Parthenay et Chatillon-sur-Thouet, et à 4 m^2 dans les autres communes. Le format « 12 m^2 » correspond aujourd'hui à la surface maximale admise par la réglementation nationale post-Grenelle II dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants (soit Parthenay, mais pas Châtillon-sur-Thouet), et le format « 4 m^2 » à la norme maximale (uniquement sur supports existants) dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.
- Une règle de positionnement du dispositif sur le mur support est édictée : une marge de 0,80m des limites du toit ou des limites du mur est à respecter, afin que le positionnement des dispositifs soit davantage centré et non à l'arrête du mur support.
- Le RLP interdit la publicité éclairée par transparence : cela correspond en général à des vitrines déroulantes, équipées de tubes néon à l'intérieur permettant d'éclairer l'affiche papier. En revanche, les dispositifs éclairés par projection (au moyen de spots éclairant l'affiche) sont admis.

Concernant la publicité scellée au sol :

- Le RLP l'admet uniquement à Parthenay. Cela correspond exactement aux nouvelles règles nationales, interdisant la publicité scellée au sol ou directement installée sur le sol dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.
- Le RLP exige que le dispositif soit monopied, et non composé de deux pieds fins par exemple.
- La surface maximale est fixée à 12 m^2 .
- La publicité éclairée par transparence est également interdite.

Concernant la publicité supportée par du mobilier urbain, le RLP limite en toutes zones celle sur mobilier d'information à 2 m^2, soit le format « sucette » ou « planimètre ».

La ZPR1 couvre strictement le périmètre du secteur sauvegardé de Parthenay-Châtillon-sur-Thouet, devenu Site Patrimonial Remarquable par l'effet de la loi LCAP du 7 juillet 2016 précitée. Le RLP n'y déroge pas à l'interdiction de publicité : toute publicité est interdite, y compris sur mobilier urbain.

Les mêmes règles s'appliquent en matière de publicité **en ZPR2,** correspondant aux quartiers historiques, **en ZPR3** couvrant les secteurs pavillonnaires, et **en ZPA2** soit le long des principales voies routières hors agglomération. Pour ces zones, le RLP est extrêmement protecteur : toute publicité y est interdite, sauf celle apposée sur mobilier urbain.

La ZPR4 correspond à des secteurs mixtes, à la fois pavillonnaires et commerciaux. La publicité scellée au sol est interdite. Les publicités murales sont en revanche admises (12 m^2 à Parthenay et Châtillon-sur-Thouet, 4 m^2 dans les autres communes), dans la limite d'un dispositif par unité foncière. Le régime

défini pour la ZPR4 est le même pour la **ZPR7,** correspondant aux principales voies routières, ainsi que pour la **ZPA1** relativement aux secteurs industriels et commerciaux situés hors agglomération.

En ZPR5, soit dans les secteurs commerciaux ou de passage, publicité murale et publicité scellée au sol (uniquement à Parthenay) sont admises, selon les limitations de surface générales, et à raison d'un dispositif par unité foncière.

Il en va de même dans les zones industrielles et commerciales couvertes par **la ZPR6**, mais la règle de densité diffère. Un linéaire minimal de façade sur rue (50m) est exigé pour permettre l'installation d'un dispositif publicitaire. Un deuxième dispositif est admis lorsque le linéaire de façade est d'au moins 100m, à condition dans ce cas que les dispositifs soient espacés entre eux d'au moins 50 m.

Le RLP intercommunal édicte des restrictions fortes à l'installation de publicité dans les centralités et les secteurs principalement dédiés à l'habitat, et ne déroge pas à l'interdiction de publicité en Site Patrimonial Remarquable.

Les possibilités plus larges d'expression publicitaire sont réservées aux secteurs à vocation commerciale ou de plus grand passage, mais la publicité y demeure limitée en surface et en nombre.

L'économie générale du RLP est ainsi très protectrice des paysages. Les règles instaurées ont le mérite d'être claires et permettent une certaine cohérence intercommunale. Le zonage aurait en revanche pu être simplifié, les régimes juridiques étant identiques entre certaines zones.

En matière d'enseignes, le RLP intercommunal de 2005 édicte des règles précises, applicables à toute enseigne, sauf celles situées en ZPR1 pour lesquelles le RLP renvoie aux dispositions du PSMV de 2002. Le RLPi à 38 communes intègre certaines recommandations du PSMV, pour ainsi en faire de véritables règles opposables lors de l'instruction des demandes d'autorisations préalables d'enseignes.

Concernant les enseignes parallèles au mur, dites aussi « en bandeau », le RLP de 2005 :

- limite leur nombre à un dispositif par linéaire de façade ;
- les interdit sur balcon, auvent, marquise, considérés comme éléments d'architecture à préserver ;
- interdit les caissons lumineux, relativement impactants visuellement ;
- impose un mode de réalisation particulier en ZPR2 : les enseignes parallèles doivent être composées en lettres et signes découpés, procédé plus qualitatif et discret qu'un caisson par exemple ;
- les restreint quant à leur positionnement : les enseignes en bandeau doivent être installées entre le rez-de-chaussée et le 1er étage.

Concernant les enseignes perpendiculaires, dites aussi en « drapeau », le RLP encadre également leur positionnement (entre le rez-de-chaussée et le 1er étage, et à au moins 2,50 m du sol), les limite à un dispositif par linéaire de façade, de saillie maximale 0,80 m. La surface maximale est également définie : 0,50 m² en ZPR2 et 3, et 0,75 m² ailleurs.

Concernant les enseignes scellées au sol, elles sont interdites en ZPR2. En ZPR3, elles sont uniquement admises si l'activité met à disposition un parking, dans la limite de 3 m² de surface maximale, 1,20 m

de largeur et 3 m de hauteur. Dans les autres zones, la surface maximale est fixée à 6 m^2, la largeur à 1,50 m, et la hauteur à 6 m.

Les enseignes en toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites en toutes zones.

Le volet « enseignes », bien que facultatif, est particulièrement développé dans le RLP intercommunal de 2005. Cela témoigne de la volonté d'encadrer ce type d'affichage extérieur, qui participe pleinement, avec les devantures commerciales, à la qualité du cadre de vie et à l'attractivité des commerces locaux.

Les règles locales étaient relativement strictes, mais leur bonne application sur le terrain a pu globalement être constatée. Cela signifie que ces règles constituent le curseur adapté au territoire.

B. Mesures obsolètes ou illégales, qui ne peuvent être reconduites dans le RLPi

- Le RLP intercommunal de 2005 procédait à un certain nombre de **rappels de règles nationales** sans restriction locale (ex : interdiction de la publicité scellée au sol dans les EBC et dans les zones N du PLU pour leurs parties situées en agglomération...), sans pour autant rappeler toutes les règles nationales qui demeurent applicables.

Le nouveau RLPi ne ré-écrit pas des règles nationales qu'il ne modifie pas.

L'article L.581-14 du code de l'environnement précise que *« Sous réserve des dispositions des articles L. 581-4, L. 581-8 et L. 581-13, le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national ».*

L'article R. 581-74 dispose quant à lui que *« La partie réglementaire comprend les prescriptions adaptant les dispositions prévues aux articles L. 581-9 et L. 581-10, ainsi que, le cas échéant, les prescriptions mentionnées aux articles R. 581-66 et R. 581-77 et les dérogations prévues par le I de l'article L. 581-8 ».*

Le règlement stricto sensu correspond donc aux prescriptions locales qui sont édictées, soit pour la totalité des zones de publicité délimitées sur le territoire, soit pour chacune de ces zones. Cette partie réglementaire doit rester « concentrée » sur son objet fondamental : édicter des prescriptions locales - en principe pour restreindre les possibilités résultant de la réglementation nationale applicables aux publicités et, éventuellement, aux enseignes ; le cas échéant, pour exprimer les conditions dans lesquelles certaines interdictions légales de publicité seront levées.

Par ailleurs, le fait de reprendre dans le RLP certaines règles nationales mais pas d'autres laisse à penser que celles qui n'auraient pas été reprises pourraient ne plus être applicables.

Enfin, cette pratique peut poser des difficultés lors de la mise en œuvre du règlement local lorsque les règles nationales évoluent après l'approbation du RLP.

- Le RLP intercommunal instaurait des **zones d'interdiction générale de publicité**, ou alors, où seule la publicité supportée à titre accessoire par du mobilier urbain est admise.

La possibilité d'interdire toute forme de publicité en un lieu est réservée à l'État, qu'il s'agisse des interdictions « légales » des articles L. 581-4, L. 581-7 et L. 581-8 du code de l'environnement ou des interdictions sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque (art. L. 581-4, § II c.env.). Le juge administratif a ainsi sanctionné des réglementations locales qui avaient défini des zones d'interdiction générale de publicité, ou des zones au sein desquelles seule la publicité sur mobilier urbain était admise (l'opérateur étant alors placé en abus de position dominante).

- Le RLP intercommunal **interdisait toute publicité à moins de 50m d'un giratoire.**

Cette règle locale ne repose pas sur des motivations liées à la protection des paysages mais plutôt à des considérations de sécurité routière. Or, un RLP ne saurait traduire des préoccupations étrangères à la protection et mise en valeur de l'environnement. Le RLPi ne peut donc reconduire cette interdiction générale de publicité à proximité des ronds points.

- Le RLP procèdait à une **distinction, illégale, entre préenseignes et publicités en agglomération** alors que les deux types de dispositifs sont soumis au même régime par la réglementation nationale.

- Enfin, le règlement local exprimait une **règle de densité** simple, consistant à admettre un seul dispositif par unité foncière.

Cette règle ne repose pas sur des considérations paysagères : la publicité n'est pas visible d'une unité foncière, mais depuis le linéaire sur rue bordant cette unité foncière. C'est d'ailleurs ainsi que la réglementation nationale post-Grenelle II exprime la règle de densité (art. R. 581-25 c.env.).

Le RLP intercommunal de 2005 instaurait des restrictions à l'installation de publicités, graduées en fonction de la sensibilité paysagère et patrimoniale des lieux :

- Toute publicité est interdite dans le Site Patrimonial Remarquable ;
- Seule la publicité sur mobilier urbain est admise dans les quartiers historiques et les secteurs pavillonnaires ;
- La publicité scellée au sol est interdite dans les quartiers mixtes et le long de certains axes, la publicité murale étant en revanche admise ainsi que la publicité sur mobilier urbain ;
- Les possibilités plus larges d'expression publicitaire sont réservées aux secteurs commerciaux ou de plus grand passage.

Cette logique est poursuivie par le RLPi, dans la limite des possibilités règlementaires post Grenelle II. Il n'est plus possible, notamment, de déroger à l'interdiction de publicité hors agglomération.

En matière d'enseignes, les règles précises du RLP de 2005 ayant produit leurs effets sur le terrain sont reconduites dans le RLPi.

partHenay-gatine.fr

IV. ANALYSE DE LA REGLEMENTATION NATIONALE APPLICABLE AU TERRITOIRE EN L'ABSENCE DE RLP

La réglementation nationale relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes a été profondément modifiée par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application.

Cette réforme a apporté d'importantes modifications, qui, si elles ont restreint de nombreuses possibilités admises antérieurement (diminution des surfaces maximales, nouvelles règles de densité ou concernant la publicité lumineuse, limitation des enseignes…), ont également organisé de nouvelles possibilités d'installation publicitaire (bâches, dispositifs de dimensions exceptionnelles, micro-affichage…).

La réglementation au titre du cadre de vie et des paysages (code de l'environnement) ne fait pas obstacle à ce que les publicités, enseignes et préenseignes respectent d'autres législations ou réglementations susceptibles de restreindre les possibilités d'installation de ces dispositifs, en particulier celles relatives à :

- la sécurité routière (art. R. 418-2 à R. 418-7 du code de la route) ;
- l'occupation domaniale (art. L. 113-2 du code de la voirie routière, art. L. 2122-1 à L. 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques), qu'il s'agisse des autorisations requises ou des règles d'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite (loi n° 2005-102 du 11 février 2005).

A. Les règles nationales applicables aux publicités et préenseignes

Selon l'article L.581-19 du code de l'environnement, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité : ainsi, toutes les règles applicables à la publicité le sont également aux préenseignes (même corpus juridique). Une exception existe à ce principe : les préenseignes situées hors agglomération dites « préenseignes dérogatoires » (cf ci-après).

La loi définit la publicité comme *« toute inscription, forme ou image (à l'exception des enseignes et préenseignes) destinée à informer le public ou attirer son attention. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités »* (art. L. 581-3, a c.env.).



La loi définit les préenseignes comme *« toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée »* (art. L. 581-3, c).





Le code de l'environnement édicte les mêmes règles pour les publicités/préenseignes non lumineuses et pour les publicités/préenseignes éclairées par projection (spots ou rampe lumineuse éclairant l'affiche papier) ou par transparence (tubes néon derrière l'affiche papier).

Les publicités sont en général destinées aux grandes campagnes nationales d'affichage, tandis que les préenseignes servent à signaler la proximité d'activités locales (mais pas nécessairement du territoire) et donc répondent à un besoin de communication des acteurs économiques locaux.

Publicités et préenseignes se situent majoritairement sur propriétés privées (ex : sur le mur d'une habitation), plus rarement sur domaine public (convention d'affichage alors conclue entre la collectivité gestionnaire de la voie et un opérateur, pour l'installation de dispositifs purement publicitaires).

Sur domaine public, le code de l'environnement admet également la publicité et les préenseignes sur mobilier urbain. A titre accessoire à leur fonction principale de service public, cinq catégories de mobiliers urbains peuvent recevoir de la publicité. Il s'agit des mobiliers suivants :

- Abris destinés au public ;
- Kiosques à journaux ou, plus généralement, à usage commercial ;
- Colonnes porte-affiches ;
- Mâts porte-affiches ;
- Mobiliers d'information à caractère général ou local ou supportant des œuvres artistiques.







Mobilier d'information avec publicité de 2 m², Abri voyageur et Mât porte-affiches





Kiosque et Colonne porte-affiches

a. Interdiction de publicité hors agglomération

Le principe d'interdiction de publicité hors agglomération est fondamental en droit de l'affichage extérieur.

Comme précisé ci-avant, l' « agglomération » est entendue au sens du code de la route (art. R. 110-2) comme des *« espaces sur lesquels sont groupés des immeuble bâtis rapprochés ».*

La publicité est interdite en-dehors des agglomérations, sauf :

- à l'intérieur de l'emprise des aéroports, des gares ferroviaires et routières et des équipements sportifs de plus de 15 000 places (la communauté de communes n'étant pas concernée) ;
- à proximité immédiate des établissements des centres commerciaux exclusifs de toute habitation si le RLP y autorise la publicité (non concernée) ;
- le cas des « préenseignes dérogatoires ».

Dès lors que la publicité est interdite de façon générale en dehors des espaces agglomérés, la délimitation précise de ces espaces est déterminante, que ce soit pour l'application des règles nationales ou pour la juste délimitation des zones de publicité par le RLPi.

Exception à l'interdiction de publicité hors agglomération : certains types de préenseignes sont admis par la règlementation nationale hors agglomération. Il s'agit des préenseignes dites « dérogatoires », au profit d'activités culturelles, d'activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, de monuments historiques ouverts à la visite ou de préenseignes « temporaires », qui peuvent être installées (art. L. 581-19 c.env.) selon des conditions spécifiques :

- nombre limité à deux par activité, porté à quatre par monument historique ouvert à la visite (art. R. 581-67 c.env.) ;
- installation à moins de 5 km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu d'exercice de l'activité signalée, distance portée à 10 km pour les monuments historiques (art. R. 581-66 c.env.) ;
- installation scellée au sol ou installée directement sur le sol (art. R. 581-66 c.env.) ;
- panneau rectangulaire (art. 4, arrêté du 23 mars 2015) limité à 1 m de haut et 1,50 m de large (art. R. 581-66 c.env.) ;

- hauteur au-dessus du sol limitée à 2,20 m, avec possibilités de superposer deux préenseignes alignées sur un même mât mono-pied d'une largeur limitée à 15 cm (art. 3, arrêté du 23 mars 2015).



Exemple hors territoire

A noter : depuis le 13 juillet 2015, la liste des activités pouvant se signaler sur des préenseignes dérogatoires a été considérablement réduite.

N'y figurent plus les « activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement » type hôtels, chambres d'hôtes, restaurants, stations essence...qui ne peuvent donc pas se signaler, aujourd'hui, sur des préenseignes scellées au sol hors agglomération. La Signalisation d'Information Locale (SIL) peut être une solution pour conserver une visibilité.

b. Interdiction de publicités et préenseignes en agglomération

De manière absolue, la publicité et les préenseignes sont interdites -sans dérogation possible par le RLPi- dans les lieux visés à l'article L. 581-4 du code de l'environnement :

- Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- Dans les coeurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- Sur les arbres.

Toute publicité ou préenseigne est également interdite sur les plantations, poteaux de transport et de distribution électrique, de télécommunication, installations d'éclairage public, équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne, sur les murs de bâtiments, sauf s'ils sont aveugles ou comportent des ouvertures de surface unitaire inférieure à 0,50 m², sur les clôtures non aveugles, les murs de cimetières ou de jardins publics, sauf sur les bâtiments ou parties de bâtiments dont la démolition est engagée ou a été autorisée (art. R. 581-22 du code de l'environnement).

De manière relative, à l'intérieur des agglomérations, la publicité et les préenseignes sont interdites -avec la possibilité pour le RLPi d'admettre des dérogations à ces interdictions- dans les lieux visés à l'article L. 581-8 du code de l'environnement :

- Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine ;
- Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables ;
- Dans les parcs naturels régionaux ;
- Dans les sites inscrits ;
- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L.581-4 c.env.;
- Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L.414-1 c.env.

Concernant les abords des monuments historiques, l'article 100 (5°, a) de la loi n° 2016-925 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016 (loi LCAP) a modifié le champ d'application de l'interdiction légale de publicité qui s'appliquait depuis la loi du 29 décembre 1979, pour remplacer l'interdiction *"à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité"* de ces monuments, par une interdiction dans un "périmètre délimité" autour de ces monuments ou, en l'attente d'un tel périmètre, "à moins de 500 mètres et dans le champ de visibilité" de ces monuments.

Un règlement local de publicité peut lever l'interdiction de publicité et préenseigne dans les abords de monuments historiques, pour leurs parties situées en agglomération, dans des conditions qu'il lui appartient de déterminer, sans qu'elles permettent des conditions d'installation moins strictes que les règles applicables en l'absence d'interdiction légale (art. L. 581-8, I, 1° c.env.).

Lieux d'interdiction de publicité existants sur le territoire de la CCPG :

INTERDICTION ABSOLUE DE PUBLICITE (le RLPi ne peut pas y déroger)	INTERDICTION RELATIVE DE PUBLICITE (le RLPi peut y déroger)
- Sur les monuments historiques - Dans les sites classés - Sur les arbres	En agglomération : - Aux abords des monuments historiques - Dans le site patrimonial remarquable de Parthenay-Châtillon-sur-Thouet - Dans les sites inscrits (parties agglomérées) - Dans les zones Natura 2000 (parties agglomérées)

c. Règles nationales applicables à la commune de Parthenay (publicités et préenseignes en agglomération)

Parthenay est la seule commune du territoire communautaire à compter plus de 10 000 habitants. En l'absence de RLP, ce serait la réglementation nationale la moins protectrice des paysages qui s'y appliquerait, permettant l'installation de publicités scellées au sol et murales non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence jusqu'à 10,50 m^2, de publicités numériques jusqu'à 8 m^2, de

bâches publicitaires, de dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire...

Par ailleurs, certains dispositifs publicitaires sont uniquement admis dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants :

- les bâches publicitaires, de chantier ou permanentes ;
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires ;
- la publicité numérique supportée, à titre accessoire, par du mobilier urbain.

Sont synthétisées ci-dessous les règles nationales applicables à chaque type de dispositif publicitaire admis par la réglementation nationale à Parthenay. Ces règles sont le standard à partir duquel les règles locales ont été définies pour la commune, principalement dans un sens plus restrictif.

⇒ **Règles nationales applicables aux publicités et préenseignes non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence à Parthenay**

Hauteur minimale au-dessus du sol	0,50m (art.R.581-27)
Extinction nocturne	Entre 1h et 6h, sauf (art.R.581-35): ○ Eclairée par projection ou transparence sur mobilier urbain ○ Evènements exceptionnels (dérogation par arrêté municipal ou préfectoral)
Installation sur mur, clôture, bâtiment	○ interdiction de recouvrir tout ou partie d'une baie (art.R.581-22). Toutefois, sous réserve de l'application de l'article L.581-4 et de l'article L. 581-8-III du code de l'environnement, cette interdiction est levée pour les dispositifs de petits formats intégrés à une devanture commerciale et ne recouvrant que partiellement la baie ou lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire. ○ Interdiction sur toiture ou terrasse en tenant lieu (art.R.581-27) ○ Interdiction de dépasser les limites du mur ou limites de l'égout du toit (art.R.581-27) ○ Installation sur le mur support ou sur plan parallèle avec une saillie maximale de 0,25m par rapport au mur (art. R.581-27) ○ Suppression préalable des anciennes publicités existantes au même endroit (art R.581-29) ○ Surface unitaire maximale 10,50m^2 (art.R.581-26). Il s'agit de la surface « support compris » et non pas de la seule surface d'« affichage » . ○ Hauteur maximale au-dessus du sol : 7,50m (art.R.581-26)

Scellement au sol ou installation directe sur le sol	○ Interdiction en EBC et zones N du PLU (art.R.581-30) ○ Interdiction de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération (art.R.581-31) ○ Surface unitaire maximale 10,50m^2 (art.R.581-32). Il s'agit de la surface « support compris » et non pas de la seule surface d'« affichage » ○ Hauteur maximale au-dessus du sol : 6m (art. R. 581-32) ○ Installation à plus de 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin et à plus de la moitié de sa hauteur par rapport à une limite séparative (art.R.581-33) – règle dite H/2

⇒ **Règles nationales applicables aux publicités et préenseignes lumineuses autres qu'éclairées par projection ou transparence (dont publicités et préenseignes numériques) à Parthenay**

Hauteur minimale au-dessus du sol	0,50m (art.R.581-27)
Extinction nocturne	Entre 1h et 6h, sauf (art.R.581-35): ○ Numérique sur mobilier urbain, si les images sont fixes ○ Evènements exceptionnels (dérogation par arrêté municipal ou préfectoral)
Installation sur mur, clôture, bâtiment	○ Interdiction de dépasser les limites du mur, d'être apposée sur garde-corps d'un balcon ou balconnet, d'être apposée sur une clôture (art.R.581-36) ○ Installation sur le mur support ou sur plan parallèle (art.R.581-37) ○ Surface unitaire maximale 8m^2 ○ Hauteur maximale au-dessus du sol : 6m (art.R.581-34)
Scellement au sol ou installation directe sur le sol	○ Interdiction en EBC et zones N du PLU (art.R.581-30 et R.581-40) ○ Interdiction de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération (art.R.581-31 et R.581-40) ○ Surface unitaire maximale 8m^2 ○ Hauteur maximale au-dessus du sol : 6m (art.R.581-41) ○ Installation à plus de 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin et à plus de la moitié de sa hauteur par rapport à une limite séparative (art.R.581-33 et R.581-40)
Publicité lumineuse sur toiture	○ Hauteur inférieure à 1/6ème de la hauteur de la façade, limitée à 2m, pour les façades d'une hauteur inférieure ou égale à 20m (1/10ème, dans la limite de 6m, dans les autres cas) – art.R.581-38 ○ En lettres et signes découpés sans panneau de fond autre que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base et dont la hauteur est limitée à 0,50m - art.R.581-38

⇒ **Règles nationales applicables à la publicité supportée par du mobilier urbain à Parthenay**

Mobilier urbain scellé au sol ou directement installé sur le sol	○ Interdiction en EBC et zones N du PLU (art.R 581-30 et R.581-42) ○ Interdiction de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération (art.R.581-31 et R.581-42)
Abri destiné au public (art.R.581-43)	○ Interdiction de publicité sur le toit ○ Surface unitaire des publicités limitée à 2m^2 ○ Surface totale des publicités limitée à 2m^2, plus 2m^2, par tranche entière de 4,50m^2 de surface abritée au sol
Kiosque à journaux ou à usage commercial (art.R.581-44)	○ Interdiction de publicité sur le toit ○ Surface unitaire des publicités limitée à 2m^2 ○ Surface totale des publicités limitée à 6m^2
Colonne porte-affiches (art.R.581-45)	Réservée à l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles
Mât porte-affiches (art.R.581-46)	○ Réservé à l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ○ Au plus, deux panneaux de 2m^2 dos à dos
Mobilier d'information à caractère général ou local ou supportant des œuvres artistiques (art.R.581-47)	○ Surface de publicité commerciale inférieure à la surface totale des informations non publicitaires ○ Interdiction de visibilité des affiches depuis une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, voie express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ○ Surface unitaire limitée à 12m^2 ○ Hauteur limitée à 6m au-dessus du sol ○ Implantation à une distance supérieure à 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin
Publicité lumineuse (quel que soit le mobilier urbain)	○ Surface unitaire limitée à 8m^2 ○ Hauteur limitée à 6m au-dessus du sol ○ Implantation de la publicité numérique à une distance supérieure à 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin si publicité visible de la baie et parallèle à elle ○ Système de gradation permettant d'adapter l'éclairage des publicités numériques à la luminosité ambiante

⇒ **Bâches publicitaires, de chantier ou permanentes (art. R. 581-53 à art.R.581-55) :**

Conditions générales applicables aux bâches de chantier et aux bâches permanentes	Interdiction : - à moins de 40m du bord extérieur des autoroutes ou routes express, sauf autorisation de l'autorité de police de la circulation routière - sur toiture ou terrasse en tenant lieu - de dépasser les limites du mur support - de dépasser les limites de l'égout du toit - de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ○ Hauteur minimale au-dessus du niveau du sol : 0,50m (art. R. 581-53) ○ Extinction entre 1h et 6h ○ Publicité numérique limitée à 8m^2 et 6m au-dessus du sol
Publicité sur bâches de chantier (art. R. 581-54)	○ Saillie limitée à 0,50m par rapport à l'échafaudage ○ Durée d'affichage limitée à l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux ○ Surface publicité < 50% de la surface de la bâche (sauf travaux BBC) ○ L'autorisation peut imposer la reproduction sur les parties de bâches non exploitées par la publicité de l'image des bâtiments occultés
Publicité sur bâches permanentes (art. R. 581-55)	○ Installation sur seuls murs aveugles ou comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50m^2 ○ Interdiction de recouvrir tout ou partie d'une baie ○ Installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur ○ Saillie limitée à 0,50m par rapport au mur ○ Distance minimale de 100m entre deux bâches

⇒ **Dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire (art.R.581-56) :**

Interdictions	○ A moins de 40m du bord extérieur des autoroutes ou routes express, sauf autorisation de l'autorité de police de la circulation routière ○ De visibilité des affiches à partir d'une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération Si dispositif scellé au sol, interdiction : ○ En EBC et zones N du PLU ○ A moins de 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin ○ A moins de la moitié de sa hauteur par rapport à une limite séparative
Conditions d'installation	○ Publicités lumineuses situées sur un plan parallèle au mur support ○ Hauteur minimale au-dessus du niveau du sol : 0 ,50m

	○ surface unitaire limitée à 50 m² si le dispositif supporte de la publicité numérique (pas de limitation de surface dans les autres cas)
Durée d'installation	Au maximum 1 mois avant le début de la manifestation annoncée jusqu'à 15 jours après la fin de la manifestation
Conditions d'utilisation	○ Extinction entre 1h et 6h ○ Système de gradation de l'éclairage pour publicités numériques

d. Règles nationales applicables aux communes autres que Parthenay (publicités et préenseignes en agglomération)

Dans toutes les communes du territoire autres que Parthenay, la réglementation nationale contraint fortement les possibilités d'installation des publicités et préenseignes : les dispositifs scellés au sol et les dispositifs numériques sont interdits, les dispositifs sur mur ou clôture sont limités à 4,70 m²...

Par ailleurs, les publicités et préenseignes sur mobiliers urbains d'information sont limitées à 2 m² (et non 12 m²), ce qui correspond au format « planimètre » ou « sucette », et ne peuvent être numériques.



Mobilier d'information avec publicité de 2m²



Publicité murale de 4,70m²

⇒ **Règles nationales applicables à la publicité et aux préenseignes dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants**

Hauteur minimale au-dessus du sol	0,50m (art.R.581-27)
Installation sur mur, clôture, bâtiment	○ Interdiction sur toiture ou terrasse en tenant lieu, de dépasser les limites du mur ou limites de l'égout du toit (art.R.581-27) ○ Installation sur le mur support ou sur plan parallèle avec une saillie maximale de 0,25m par rapport au mur ○ Suppression préalable des anciennes publicités existantes au même endroit ○ Surface unitaire maximale 4,70m² ○ Hauteur maximale au-dessus du sol : 6m (art.R.581-26)

Scellement au sol ou installation directe sur le sol	Interdit (art.R.581-31)
Publicité lumineuse	Interdite (art.R.581-33)

⇒ **Règles nationales applicables à la publicité supportée par du mobilier urbain, dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants**

Abri destiné au public (art.R.581-43)	○ Interdiction de publicité sur le toit ○ Surface unitaire des publicités limitée à 2m^2 ○ Surface totale des publicités limitée à 2m^2, plus 2m^2, par tranche entière de 4,50m^2 de surface abritée au sol
Kiosque à journaux ou à usage commercial (art.R.581-44)	○ Interdiction de publicité sur le toit ○ Surface unitaire des publicités limitée à 2m^2 ○ Surface totale des publicités limitée à 6m^2
Colonne porte-affiches (art.R.581-45)	Réservée à l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles
Mât porte-affiches (art.R.581-46)	○ Réservé à l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ○ Au plus, deux panneaux de 2m^2 dos à dos
Mobilier d'information à caractère général ou local ou supportant des œuvres artistiques (art.R.581-47)	○ Surface de publicité commerciale < surface totale informations non publicitaires ○ Interdiction de visibilité des affiches depuis une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, voie express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ○ Surface unitaire limitée à 2m^2 ○ Hauteur limitée à 3m au-dessus du sol ○ Implantation à une distance supérieure à 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin
Publicité numérique	Interdite

SYNTHESE DES PRINCIPALES DISPOSITIONS NATIONALES APPLICABLES AU TERRITOIRE :

	PUBLICITE SCELLEE AU SOL	PUBLICITE MURALE	PUBLICITE NUMERIQUE	BACHES, DISPOSITIFS DE DIMENSIONS EXCEPTIONNELLES
PARTHENAY	Surface 10,50m^2 Hauteur 6 m	Surface 10,50m^2 Hauteur 7,50 m	Surface 8m^2 Hauteur 6 m	Admis sur autorisation du Maire (au cas par cas)
LES AUTRES COMMUNES	Interdite	Surface 4,70m^2 Hauteur 6 m	Interdite	Interdits

B. Les règles nationales applicables aux enseignes

La loi définit les enseignes comme *« toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce » (art. L. 581-3, b).*

Contrairement à la publicité et aux préenseignes, les règles nationales en matière d'enseignes ne diffèrent pas fondamentalement entre les agglomérations de plus ou moins de 10 000 habitants : la seule distinction opérée sur ce critère concerne les enseignes scellées au sol.

Toute enseigne est soumise à une obligation de maintien en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement et doit être constituée de matériaux durables (art. R. 581-58 c.env.). L'enseigne doit être supprimée et les lieux remis en état dans les trois mois suivant la suppression de l'activité signalée, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1 et 6 heures, sauf cessation de l'activité après minuit ou reprise avant 7 heures, et sauf évènements exceptionnels. Les enseignes clignotantes sont interdites, sauf celles des pharmacies et services d'urgence (art. R. 581-59 c.env.).









TYPE D'ENSEIGNE	REGLES NATIONALES
Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur (art. R. 581-60)	○ Saillie limitée à 0,25m ○ Interdiction de dépasser les limites du mur ou les limites de l'égout du toit ○ Hauteur inférieure à 1m sur auvent ou marquise ○ Hauteur limitée au garde-corps devant balcon ou baie ○ Surface cumulée des enseignes (parallèles + perpendiculaires) en façade = 15% de la surface de la façade commerciale, ou 25% si la surface façade <50m^2
Enseignes apposées perpendiculairement à un mur (art. R. 581-61)	○ Interdiction devant une fenêtre ou balcon ○ Interdiction de dépasser la limite supérieure du mur ○ Saillie limitée au 1/10ème de la largeur entre les deux alignements de la voie publique, sauf règlement de voirie plus restrictif, dans la limite de 2m ○ Surface cumulée des enseignes (parallèles + perpendiculaires) en façade = 15% surface façade commerciale, ou 25% si la surface façade <50m^2
Enseignes sur toiture (art. R. 581-62)	○ En lettres et signes découpés, sans panneau de fond ○ Hauteur <3m pour les façades d'une hauteur inférieure ou égale à 15m, ou Hauteur <1/5ème de la hauteur de la façade et limitée à 6m dans les autres cas ○ Surface totale des enseignes en toiture pour un même établissement = 60m^2
Enseignes de plus d'1m^2 scellées au sol ou installées directement sur le sol (art. R. 581-64 et -65)	○ Installation à plus de 10m des baies des immeubles voisins et à une distance >H/2 des limites séparatives ○ 1 seule enseigne par voie bordant l'activité ○ Surface maximale 6m^2 dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, et 10,50m^2 dans les autres agglomérations ○ Hauteur <6,50m (si largeur < ou =à 1m) et 8m dans les autres cas
Enseignes de moins d'1m^2 scellées au sol ou installées directement sur le sol	○ Pas de règle nationale spécifique
Enseignes lumineuses	○ Eteintes entre 1h et 6h ○ Interdiction du clignotement, sauf pharmacie et service d'urgence

Par ailleurs, le code de l'environnement prévoit des règles spécifiques, plus souples, pour les enseignes temporaires. Les enseignes temporaires sont celles qui sont installées :

- pour moins de 3 mois, et signalent des manifestations culturelles ou touristiques exceptionnelles ou des opérations exceptionnelles ;
- pour plus de 3 mois, et signalent des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente, ainsi que de location ou vente de fonds de commerce.



Enseigne temporaire pour promotion



Enseigne temporaire « immobilière »

Les règles nationales applicables aux enseignes temporaires sont les suivantes :

- installation au plus tôt trois semaines au plus avant le début de la manifestation ou de l'opération signalée et retrait dans la semaine suivant la fin de la manifestation ou de l'opération (art. R. 581-69) ;
- maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement (art. R. 581-58) ;
- extinction des enseignes temporaires lumineuses entre 1 et 6 heures du matin, sauf fin ou début d'activité entre minuit et 7 heures du matin (extinction une heure après la cessation et allumage d'une heure avant la reprise) (art. R. 581-59) ;
- conditions d'installation des enseignes temporaires sur des murs (clôtures ou façades) :

- installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur avec une saillie limitée à 25 cm sans dépasser les limites de l'égout du toit (art. R. 581-60),
- installation perpendiculaire au mur sans en dépasser la limite et sans constituer de saillie supérieure au 1/10 de la distance entre les deux alignements de la voie publique (sauf règlement de voirie plus restrictif) limitée à 2 m (art. R. 581-61),
- surface cumulée sur toiture d'un même établissement limitée à 60 m² (sauf certains établissements culturels) (art. R. 581-62) ;

- conditions d'installation des enseignes temporaires de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol :

- installation à plus de 10 m en avant d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin et à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (sauf deux enseignes accolées dos à dos, de mêmes dimensions, pour des activités exercées sur deux fonds voisins) (art. R. 581-64),
- limitation à une enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité (art. R. 581-64),
- lorsqu'il s'agit d'enseignes temporaires au profit de travaux publics, d'opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente, ainsi que de location ou vente de fonds de commerce, surface unitaire limitée à 12 m² (art. R. 581-70).

Les règles nationales applicables aux enseignes temporaires sont plus souples que celles définies pour les enseignes permanentes. Les enseignes temporaires sont principalement encadrées quant à leur durée d'installation et à leur surface maximale lorsqu'il s'agit d'enseignes temporaires scellées au sol « immobilières ».

partHenay-gatine.fr

V. ETAT DES LIEUX DU PARC DE PUBLICITES, PREENSEIGNES ET ENSEIGNES

Sur la base des informations collectées auprès des communes membres (déclarations TLPE, contrats de mobiliers urbains...), le relevé de terrain effectué en août et septembre 2020 a tendu à être le plus exhaustif possible en matière de publicités et de pré-enseignes installées sur domaine privé : chaque commune a été parcourue.

Toutefois, compte tenu de l'étendue du territoire, il est possible que certains dispositifs n'aient pas été relevés ou aient été installés après le travail de terrain. Les chiffres ci-après exposés peuvent donc comporter des « manques », estimés à environ 10%.

En matière d'enseignes, le relevé n'a pas été exhaustif mais typologique : identification des différents types d'enseignes présentes sur le territoire communautaire, étude de leur conformité aux règles nationales.

A. Le parc des publicités et préenseignes

a. Sur propriétés privées

NOMBRE DES DISPOSITIFS

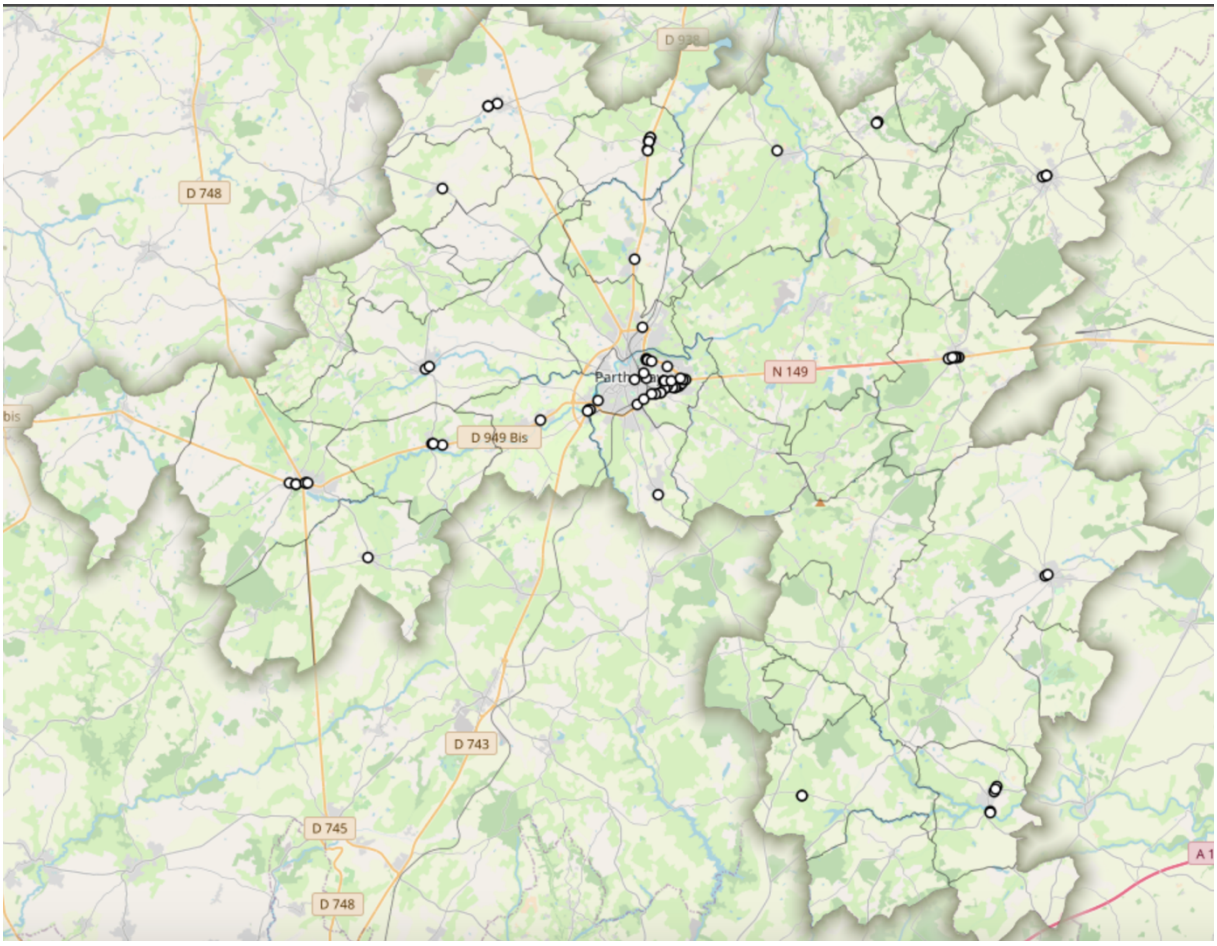
Près de 100 dispositifs de publicités et préenseignes, de surface d'affiche comprise entre 1 m^2 et 12 m^2, répartis sur 19 communes.

La commune qui compte le plus de dispositifs est Parthenay (un peu moins de 40 dispositifs soit près de la moitié du parc publicitaire), suivie de Lageon (12 dispositifs) et de La Ferrière (7 dispositifs). Ainsi, ces 3 communes concentrent à elles seules 60% de l'ensemble des dispositifs du territoire communautaire.

Dans les autres communes où des dispositifs publicitaires ont été relevés, la présence publicitaire reste très contenue (moins de 7 dispositifs) et les communes de Châtillon-sur-Thouet, Gourge, Le Tallud, Pompaire et Viennay ne comptent qu'un seul dispositif.

COMMUNES	NOMBRE DE PUBLICITES ET PREENSEIGNES SUR DOMAINE PRIVE
Parthenay	36
Lageon	12
La Ferrière	7
Thenezay, Secondigny	6 (dont 4 sur un même mur pour Thenezay)
Menigoute	5
Les Chateliers, Azay-sur-Thouet, Saint-Aubin-le-Cloud	4
Amailloux	3
Allonne, Aubigny, Saint-Germain-de-Longue-Chaume, Vasles	2
Châtillon-sur-Thouet, Gourge, Le Tallud, Pompaire, Viennay	1

A contrario la moitié des communes membres de la CCPG sont dénuées de toute publicité. Il s'agit des communes de Allonne, Adilly, Doux, Fénery, Fomperron, La-Chapelle-Bertrand, Les Forges, La Peyratte, Lhoumois, Le Retail, Oroux, Pressigny, Pougne-Herisson, Reffannes, Saurais, Saint-Germier, Saint-Martin-du-Fouilloux, Vausseroux, Vautebis soit les communes les plus périphériques du territoire, qui correspondent aux bourgs les plus ruraux.

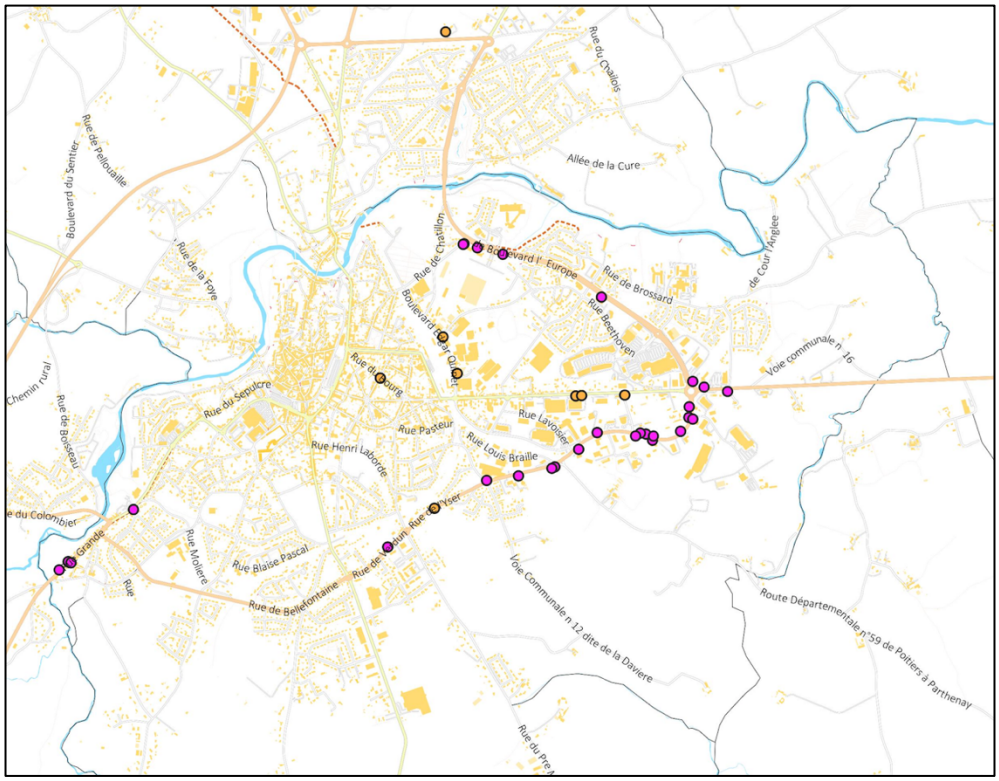


Plan de report des dispositifs publicitaires relevés sur propriétés privées

TYPOLOGIE DES DISPOSITIFS

Une dizaine de sociétés d'affichage ont été recensées (locales principalement), chacune développant son propre matériel : les caractéristiques esthétiques des dispositifs varient donc fortement (matériaux, couleur du cadre, pied...).

A Parthenay, les dispositifs relevés sont très majoritairement des dispositifs scellés au sol, non lumineux ou éclairés par projection, et de grand format (affiche de 12 m²). Cela correspond à ce qui était admis dans le RLP de 2005, ainsi qu'aux normes nationales « maximales » antérieures au décret du 30 octobre 2023, mais aussi au caractère de ville-centre du territoire.



Zoom sur les dispositifs publicitaires recensés sur propriétés privées à Parthenay (en jaune les dispositifs muraux, en violet les dispositifs scellés au sol)

Dans les autres communes, les publicités relevées correspondent presque toutes à des dispositifs muraux, non lumineux, de surface 4,70m² ou moins. Cela s'explique par le fait que la réglementation nationale interdit les dispositifs scellés au sol dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et par le tissu bâti dense des centre-bourgs, de toute façon peu propice à l'installation de publicités scellées au sol.





Dispositifs muraux de moins de 2m² et de 4,70m² (surface maximale admise par la réglementation nationale dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants)l

Les conditions d'installation des publicités murales sont de fait relativement contraintes par la réglementation nationale puisque seul un mur ou une clôture aveugle ou comportant des ouvertures de moins de 0,50m^2 peuvent recevoir ce type de dispositif. Par exemple, la publicité est interdite sur un mur comportant une fenêtre ou une porte, ainsi que sur une clôture grillagée.

SURFACE DES DISPOSITIFS

En proportion, les dispositifs de petit format sont majoritaires sur le territoire communautaire (plus de 70%), ce qui correspond au caractère rural de nombreuses communes :

- 23% de dispositifs de moins de 4,70 m^2 ;
- 48% de dispositifs de 4,70 m^2.

Les dispositifs de grand format sont quasi exclusivement situés à Parthenay (en dehors de cette commune, ils sont en infraction par rapport à la réglementation nationale) :

- 1% de dispositifs de 8 m^2 (affiche);
- 28% de dispositifs de 12 m^2 (affiche).

A noter : les surfaces maximales définies par le code de l'environnement s'entendent « support compris » (CE 20 oct. 2016 *« Commune de Dijon », et décret du 30 octobre 2023)*

En conséquence, les dispositifs dont l'affiche seule fait déjà 12 m^2 étaient non conformes à la réglementation nationale antérieure au décret du 30 octobre 2023.

LIEUX DE CONCENTRATION DE LA PUBLICITE

Il n'existe pas, sur le territoire de la CCPG, de véritable lieu de concentration de la publicité : aucune séquence paysagère n'est « saturée » de dispositifs publicitaires. La publicité est globalement assez disséminée en divers lieux.

Toutefois, en toute logique, la publicité se situe principalement dans certains lieux particulièrement passants, lui permettant la plus grande audience, soit le long des axes routiers les plus empruntés.

Les « entrées de ville » et traversées de bourg

Les « entrées de ville » ou « entrées de bourg » de chaque commune sont des secteurs à enjeux, car elles offrent les premières perceptions du visiteur et des habitants sur la commune. Cette première impression peut être altérée par une trop forte présence publicitaire, qui dénature parfois la qualité architecturale urbaine ou paysagère de l'entrée de ville.

- Le Tallud, Azay-sur-Thouet, Secondigny : la RD949 Bis traverse ces trois bourgs. Des dispositifs muraux de 4,70 m^2 sont relevés, et parfois de plus grand format (et donc non conformes à la réglementation nationale).
- Thénezay : la RD738 traverse le bourg. La présence publicitaire se matérialise par des dispositifs muraux dans le bourg.



Dispositif mural de 12 m² (surface affiche) à Thenezay



Multiplicité de dispositifs muraux à Secondigny

<u>Remarque :</u>

Bien que la publicité murale soit plus « contrainte » que la publicité scellée au sol, les caractéristiques architecturales du bâti traditionnel des bourgs de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine permettent l'installation de publicité.

Les formes urbaines du bâti traditionnel sont donc parfois le support de dispositifs publicitaires, notamment :

- Des muraux sur les pignons aveugles des centres-bourgs des bâtis à l'alignement ;
- Des muraux perpendiculaire à la voie sur les murs des bâtiments ruraux/longères.

Les « portes d'entrée » du territoire intercommunal

Certaines des petites communes rurales sont aussi les portes d'entrée du territoire de Parthenay-Gâtine, et font à ce titre l'objet d'une attention particulière. Elles sont fréquentées par les habitants et les visiteurs et donnent à voir la première image que les visiteurs perçoivent du territoire de Parthenay-Gâtine.

- Amailloux : la RN149 passe à l'écart de la zone agglomérée. Aucune publicité n'a été relevée le long de cet axe.
- Lageon : la RD938 traverse la zone agglomérée du bourg de Lageon. Des dispositifs muraux sont présents en nombre sur une courte séquence de cette route, et sont particulièrement impactants visuellement car installés côte-à-côte (en doublon).
- La Ferrière-en-Parthenay : la RN149 traverse le bourg (Avenue de Nantes/Avenue de Poitiers). Des dispositifs muraux de petit format sont relevés.



Muraux en doublons à Lageon



Muraux à La Ferrière-en-Parthenay

Les caractéristiques urbaines des entrées de villes et des ZAE de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine permettent l'installation de publicité. Ces espaces plus lâches, avec des bâtiments en recul par rapport à la voirie permettent l'installation notamment :

- De grands formats scellés au sol perpendiculaires à la voie ;
- Des muraux perpendiculaires à la voie sur les murs des bâtiments.

Les zones commerciales et d'activités

A Parthenay, la publicité se situe principalement le long des axes périphériques, longés par des activités commerciales (boulevard Bernard Palissy, avenue Aristide Briand).

Les zones commerciales sont des morceaux de territoire dédiés à l'activité économique, avec un bâti moins dense que sur le reste des territoires communaux, bordé par des axes structurants qui offre de nombreux espaces disponibles pour la publicité. Elles constituent des lieux de concentration de la publicité et des préenseignes.

Le manque de qualité urbaine et paysagère de ces zones n'est pas exclusivement dû aux publicités, ou aux enseignes, mais plutôt à l'accumulation de ces différents dispositifs. Il résulte :

- Du manque de composition urbaine : dessin de la trame viaire et de la trame parcellaire ;
- De la faible prise en compte du site ou du contexte paysager ;
- De la pauvreté du vocabulaire architectural et des traitements paysagers (*« boîtes à chaussures »*) ;
- De la faible qualité architecturale et constructive ;
- D'un manque de cohérence dans le traitement des revêtements des sols ;
- D'un dimensionnement des espaces publics à l'échelle de la voiture et non du piéton (grande surface de parking, largeur de voirie) ;
- De la faible présence de végétal par rapport aux grandes étendues imperméabilisées ;
- Et de la forte présence publicitaire et des enseignes.

La pression publicitaire sur ces zones commerciales, due à la nécessité de signaler la proximité des activités implantées dans ces secteurs (préenseignes), entraine une surenchère et une surcharge d'informations, rendant ces espaces saturés visuellement ; et ce d'autant que s'y ajoutent des enseignes scellées au sol de même format.

Les conséquences de cette prégnance visuelle sont les suivantes :

- Perte de lisibilité de l'espace et des constructions au profit de éléments destinés à informer ou attirer l'attention ;
- Manque d'attractivité ;
- Perte en qualité d'espaces perçus comme des paysages urbains ou périurbains, banalisés, standardisés.



ZAE La Chauvelière, D743 bis, Bd Bernard Palissy



ZAE Espace commercial des Loges, N149, Av Aristide Briand

A contrario, divers lieux sont dénués de toute publicité, ou alors la présence de publicité y est très ponctuelle. Il s'agit notamment des secteurs principalement dédiés à l'habitat (majoritairement composés de maisons individuelles) et des centralités (centres-bourgs et centres-villes), notamment le centre historique de Parthenay.

Cela s'explique par le caractère rural du territoire et du peu de lieux générant suffisamment de passages, ainsi que par la morphologie même du tissu bâti, peu propice à l'installation de publicités (peu de murs aveugles ou dotés de très petites ouvertures, voiries parfois étroites empêchant l'installation d'un dispositif scellé au sol, présence d'alignements plantés gênant la visibilité des affiches...).

CONFORMITE DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES SUR PROPRIETES PRIVEES

Hormis le cas des dispositifs avec affiches de 12 m^2 (dépassant la norme nationale maximale de 12 m^2 « support compris » antérieure au décret du 30 octobre 2023), environ 10 % des dispositifs recensés ne sont pas conformes à la réglementation nationale, ce qui est un taux relativement peu élevé.

Les principales infractions aux règles nationales sont relatives :

- à l'installation de dispositifs scellés au sol dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants (art.R.581-26) ;
- à des dispositifs muraux dépassant les limites du mur ou les limites de l'égout du toit (art. R.581-27) ou installés sur des murs comprenant des ouvertures de plus de 0,50 m^2 (art.R.581-22) ;
- à des dispositifs muraux, dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, dépassant la surface maximale de 4,70 m^2 (art.R.581-26).





Dispositifs scellés au sol, non admis par la réglementation nationale dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants



Dispositif mural de plus de 4,70m², non admis par la réglementation nationale dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants



Dispositif installé sur un mur comprenant des ouvertures de plus de 0,50 m², non admis par la réglementation nationale dans toutes les agglomérations

Remarque : A Parthenay, les dispositifs publicitaires non conformes à la nouvelle réglementation nationale issue de la réforme « Grenelle II » sont très marginaux. Ils portent principalement sur des cas de covisibilité, dans le rayon de 500m, avec un monument historique. Ce taux d'infraction quasi nul témoigne du bon exercice par le Maire de ses pouvoirs de police.





A l'échelle du territoire, près de 20 dispositifs sont situés dans le rayon de 500 m d'un monument historique. Or, en l'absence de périmètre délimité, l'interdiction de publicité dans les abords des monuments historiques s'applique dans le champ de visibilité du monument historique, jusque 500 m.

Or, la covisibilité n'est établie de manière certaine que pour la moitié de ces dispositifs.





b. Sur domaine public

De la publicité est également présente sur domaine public, apposée sur du mobilier urbain.

Trois catégories de mobiliers urbains « publicitaires » ont relevées sur le territoire :

- les mobiliers d'information à caractère général ou local, avec publicité de 2 m^2 à Reffannes, Parthenay, Lageon, Viennay, Châtillon-sur-Thouet, Le Tallud ;
- les mâts porte-affiches, à Parthenay uniquement ;
- un abri bus avec publicité, présent dans le Site Patrimonial Remarquable, à Parthenay.

Ces mobiliers urbains « publicitaires » sont installés au titre de contrats passés par les collectivités compétentes (communes, Département...) avec des opérateurs. Par le biais du contrat, les collectivités ont donc la maitrise du nombre de mobiliers, de leur emplacement, de leur esthétique...

Au moins à La Ferrière, Les Forges, Fomperron, La Peyratte, Oroux, Thenezay,Gourgé, Fénéry, Secondigny, Vernoux-sur-Gâtine et Parthenay, des abris bus sont en place mais ne contiennent pas de face publicitaire : la communication est celle du Département des Deux Sèvres.

Pour rappel, dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, les mobiliers urbains d'information ne peuvent avoir une face publicitaire supérieure à 2 m^2 (12 m^2 dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants) et ne peuvent recevoir de publicité numérique.





Les deux dispositifs numériques installés sur le domaine public à Parthenay, au titre d'une convention conclue en 2015 pour une durée de 8 ans, ne peuvent être qualifiés de mobilier urbain d'information que si le temps consacré aux informations municipales est égal ou supérieur à celui consacré à la publicité. Sino, il s'agit de publicité numérique scellée au sol.





Dispositif boulevard Georges Clémenceau







Dispositif avenue Aristide Briand

c. Impact visuel de la publicité

L'impact visuel d'un dispositif publicitaire est dû :

- **Au type de support** (dispositif scellé au sol, murs de bâtiment, de clôture ou de soutènement…) ;
- **Au nombre** (doublons, effet de groupe, de front) ;
- **À la densité** (espacement) ;
- **Aux formats** (surface d'affichage : 2m², 8m²…) ;
- **À l'implantation** (perpendiculaire ou parallèle à l'axe de la voie circulée, retrait par rapport à l'alignement) ;
- **Au design du matériel** (un pied, deux pieds) ;
- **Aux mouvements** (déroulants, tri-vision, numérique, oriflammes, drapeaux) ;
- **Aux couleurs et matériaux des matériels** (moulure jaune, noir, blanc…) ;

- **Au contexte** dans lequel elle s'insère (espace urbain dense, espace dégagé, arrière-plan végétal)

Ces effets se cumulent, atteignant parfois la cacophonie visuelle, due à la juxtaposition de dispositifs disparates qui cohabitent sur les domaines privé et public.

Parfois l'accumulation d'enseignes et de préenseignes, indiquant la même activité sur des supports de types et de formats variés, ne contribue pas à la valorisation du paysage environnant. Ainsi, ce n'est pas nécessairement la seule publicité qui créée une perturbation visuelle dans le paysages.

Pour autant, ces situations de « saturation visuelle » sont quasi inexistantes sur le territoire.



Boulevard Bernard Palissy, Parthenay

Type de support, mode de fixation

	Scellé au sol	Mural
Avantages	Objet qui s'assume en tant que tel, mobilier sur support autonome	Moins prégnant dans le champ visuel, car apposé sur un support existant (mur de bâtiment, clôture), ne crée pas d'obstacle visuel supplémentaire, donc plus intégré
Inconvénients	Émergence, obstacle à la vue, élément ajouté dans le paysage, ex nihilo. Effet « forêt de panneaux » si répétition sur un même linéaire	Peut déprécier la qualité architecturale d'une construction intéressante
Exemples	Scellé au sol  Scellé au sol émergent d'une clôture 	Mural sur pignon aveugle  Mural sur pignon aveugle 

Effet de nombre

	Dispositif unique	En doublon ou multiples
Avantages / Inconvénients	Moins prégnant visuellement, isolé, plus lisible (moins de surcharge visuelle Dispositif unique  Dispositif unique  Dispositif unique  	Plus prégnant dans le champ visuel, car effet de groupe / Effet « double écran Doublon  Alignement de dispositifs sur le même axe  Concentration de dispositifs dans un cône de vue 

Surface

Petit format (1, 2 et 4,70m²)	**Grand format**
Moins prégnant visuellement Dispositif 1m²   Dispositif 4,70m²	Plus prégnant visuellement / Proportions Dispositif 12m²   Dispositif 12m²

Implantation

Perpendiculaire à la voie avec retrait	Parallèle à la voie (plus fréquent pour les muraux)
Moins présent visuellement que lorsque le dispositif est perpendiculaire à la voie sans retrait 	Plus intégré si sur un mur existant 

Design du matériel

Un pied fin	Un pied large	Deux pieds fins	Eléments de fonctionnement : éclairage, écran photovoltaïque, caisson, passerelle d'entretien
Design plus léger, moins présent visuellement 	Plus présent visuellement 	Moins présent visuellement 	Plus impactant visuellement 

Mouvements/luminosité

Déroulant et Trivision	Eclairé	Numérique
Le mouvement attire le regard, il est impactant visuellement 	La lumière attire l'œil et est impactante visuellement 	Le mouvement et le caractère changeant, voire hypnotique des images est très impactant visuellement 

Couleurs et matériaux

Cadre coloré (bleu, rouge, jaune, vert)	Cadre neutre (gris, blanc)
La couleur vive, couleur saturée, attire le regard, elle est impactante visuellement : elle s'intègre peu dans son environnement 	La couleur claire et neutre est peu attractive visuellement, et s'intègre mieux dans son environnement (ciel, façade claire) 









B. Le parc des enseignes

Le relevé de terrain réalisé sur les 38 communes membres de la CCPG n'a pas consisté en un relevé exhaustif des enseignes, inutile pour la perception des enjeux en la matière, mais en un relevé typologique.

a. Les enseignes traditionnelles

Les enseignes « traditionnelles » correspondent à celles des commerces ou activités exercées en rez-de-chaussée, situées principalement en centres-bourgs et centres-villes. Leur insertion générale est tout à fait satisfaisante, mais variable d'une commune à une autre.

Les enseignes parallèles au mur (dites « en bandeau ») sont la plupart réalisées sur des caissons, de plus ou moins faible épaisseur. Elles sont plus rarement réalisées en lettres et signes découpés, ce qui permet une meilleure intégration de l'enseigne sur la façade qui la supporte et dans l'environnement général.

Le mode d'éclairage de ces enseignes est variable mais souvent de type « spots-pelles », de saillie assez importante par rapport au mur. Les rampes lumineuses ou les spots intégrés à la devanture (permettant un éclairage plus fragmenté) sont assez rares.

Selon les lieux et les activités, les enseignes perpendiculaires (dites « en drapeau ») sont soit inexistantes, soit de taille et de saillie relativement limitées, situées en prolongement de l'enseigne ou au niveau du premier étage.









A noter : **les enseignes situées dans le Site Patrimonial Remarquable de Parthenay-Châtillon-sur-Thouet** sont particulièrement bien intégrées à leur façade et environnement. Elles sont sobres et respectent l'architecture générale du bâtiment et ses proportions.

Les enseignes parallèles sont réalisées en lettres et signes découpés ou directement peintes sur devanture en bois, et les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre et en taille. Le mode d'éclairage est lui aussi discret, généralement constitué de rampes lumineuses de faible saillie.

Cette qualité résulte indéniablement du regard attentif porté par le Maire lors de l'instruction des demandes d'autorisations préalables d'enseignes, combiné à celui de l'Architecte des Bâtiments de France dont la consultation est obligatoire dans ce secteur (avis conforme).









Des chevalets ou « porte-menus » sont présents dans le SPR. Non situés sur le terrain d'assiette de l'activité à laquelle ils se rapportent mais sur trottoir par exemple, ils ne peuvent pas être qualifiés d'enseignes mais de publicités directement installées sur le sol. Ils sont avant tout contrôlés par le biais de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Concernant l'insertion de ces enseignes traditionnelles, quelques pistes d'amélioration sont identifiées :

- certaines enseignes « en bandeau » rompent les lignes de composition de la façade ;
- les enseignes perpendiculaires sont parfois au nombre de 3 ou 4 pour une même activité, peuvent être de taille assez conséquente ou avoir un scellement assez proéminent, être positionnées dans les étages alors que l'activité n'est exercée qu'au rez-de-chaussée ;
- les couleurs utilisées jurent parfois avec la façade sur laquelle les enseignes sont installées ;
- emploi de matériaux ou procédés peu qualitatifs : caissons épais, bâches, vitrophanie extérieure...

- le fait que certaines enseignes soient peu qualitatives dégrade l'image générale de la commune et ne participe pas à l'attractivité des commerces locaux.

b. Les enseignes des zones commerciales et des zones d'activités

Les enseignes des zones commerciales et d'activités sont sobres pour certaines, plus impactantes pour d'autres : elles s'intègrent sur des bâtiments de plus grande ampleur et sont destinées à être vues de loin : il s'agit principalement d'enseignes en façade de proportion raisonnable par rapport à la surface de la façade commerciale et d'enseignes scellées au sol empruntant un format totem, oriflammes ou le format « 4x3 » classique des publicités.









En proportion, les infractions à la réglementation nationale sont relativement faibles : le principal motif est la non-conformité à la réglementation nationale concerne la limitation à une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, de plus de 1 m^2, par voie bordant l'activité.

partHenay-gatine.fr

VI. OBJECTIFS ET ORIENTATIONS

A. Les objectifs définis par la délibération de prescription

Par délibération du 25 octobre 2018, le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) et en a fixé les objectifs, dont celui de palier la caducité, au 13 juillet 2022, du RLP existant :

- *Garantir et améliorer la qualité du cadre de vie des habitants et valoriser la richesse du patrimoine historique, architectural, urbain, naturel et paysager ;*
- *Préserver les vallées du Thouet, de la Boivre, de l'Auxance et de leurs affluents ;*
- *Mettre en valeur les points de vue remarquables ;*
- *Assurer une protection de l'environnement rural et traditionnel, de l'environnement urbain et de l'habitat résidentiel ;*
- *Assurer la nécessaire promotion des activités économiques, sportives, touristiques et culturelles tout en respectant la qualité paysagère de secteurs qui ont les passages obligés d'entrée et de découverte de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine.*

Plusieurs objectifs généraux ont ainsi été définis, traduisant l'équilibre à trouver entre protection du cadre de vie et respect de la liberté d'expression dont bénéficient les publicités et les enseignes.

Les éléments d'identité territoriale à préserver particulièrement sont précisés (patrimoine, cours d'eau), tout comme le patrimoine du « quotidien » (secteurs résidentiels, entrées de villes et de bourgs).

Dès la délibération de prescription de l'élaboration du RLPi, le Conseil communautaire a souligné la nécessaire égalité de traitement de tous les habitants.

B. Les orientations débattues par le Conseil communautaire

Suite au diagnostic de terrain réalisé en septembre 2020, les objectifs définis en 2018 ont été précisés lors du débat sur les orientations générales du RLPi qui s'est tenu devant le Conseil communautaire le 22 avril 2021:

- *Renforcer l'effet protecteur de la règlementation nationale dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ;*
- *Maintenir l'interdiction de publicité dans les lieux patrimoniaux ;*
- *Préserver la qualité du cadre de vie des secteurs principalement dédiés à l'habitat ;*
- *A Parthenay, limiter l'impact paysager de la publicité dans les entrées de ville, le long des axes structurants et dans les zones d'activités ;*
- *Dans toutes les communes, renforcer l'intégration des enseignes, sans brider la liberté d'expression des commerçants locaux ;*

- *Dans toutes les communes, limiter l'impact des publicités et enseignes lumineuses.*

Le cadre est donc clairement posé par le Conseil communautaire : le RLPi s'inscrit dans la même logique protectrice que le RLP de 2005, notamment en maintenant l'indiction de toute publicité (y compris sur mobilier urbain) dans le Site Patrimonial Remarquable de Parthenay et Châtillon-sur-Thouet.

Le Conseil communautaire a également marqué la volonté de « gommer » les différences de régimes juridiques entre Parthenay, seule commune de plus de 10 000 habitants, et les autres communes membres de la communauté de communes.

Enfin, une attention particulière a été portée aux dispositifs énergivores et à l'impact plus fort dans le paysage que sont les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses.

partHenay-gatine.fr

VII. L'EXPLICATION DES CHOIX

A. Le choix du zonage

La collectivité a souhaité définir un nombre de zones relativement restreint, facteur de cohérence intercommunale (des réalités paysagères semblables sont traitées de manière identique), permettant de renforcer l'identité territoriale et de traiter de manière égalitaire l'ensemble des habitants mais aussi d'accroitre l'accessibilité du document lui-même.

Les secteurs non agglomérés ne sont pas couverts par une zone de publicité (secteurs laissés en blanc sur le plan de zonage). Toute publicité y est interdite, à l'exception des préenseignes dérogatoires.

Par ailleurs, un plan annexé au RLPi fait état des lieux générant des interdictions de publicité. Les dispositions règlementaires applicables à ces lieux sont celles de la zone de publicité n°1 (ZP1).

Les règles définies pour la ZP1 s'appliquent également aux lieux listés à l'article L.581-8 du code de l'environnement. Le règlement du RLPi le précise.

L'article L.581-8 du code de l'environnement interdit par principe la publicité en agglomération dans les sites inscrits ainsi que dans « les abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine », avec possibilité de dérogation par un RLP.

Ces abords correspondent :

- à un périmètre délimité des abords (PDA) ;

- ou, à défaut d'existence d'un tel PDA, à un rayon de 500 m autour du monument historique, la publicité n'y étant interdite que sous réserve de covisibilité (elle n'est donc pas interdite dans tout le rayon de 500 m).

Dans l'attente des PDA, les rayons de 500 m autour d'un monument historique ne font pas l'objet d'une zone de publicité en tant que telle : le plan de zonage ayant un caractère règlementaire, une procédure de modification du RLPi serait nécessaire dès lors qu'un rayon de 500 m serait remplacé par un PDA.

Les lieux d'interdiction (absolue et relative) de publicité sont représentés sur un autre plan ayant valeur d'annexe : ainsi, un simple arrêté de mise à jour du RLPi, pris par le Président de la communauté de communes, pourra être pris lorsqu'il sera nécessaire d'actualiser la représentation de ces lieux (ex : classement d'un nouveau monument historique, remplacement d'un rayon de 500m par un PDA...).

En agglomération (correspondant peu ou prou aux zones U du PLUi élaboré parallèlement au RLPi), trois zones de publicité (ZP) sont instaurées.

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre strictement les parties agglomérées du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Parthenay et Châtillon-sur-Thouet. Il s'agit d'un lieu protégé, listé à l'article L.581-8 du code de l'environnement : le RLPi est habilité à déroger à l'interdiction de publicité.

C'est le choix qui a été opéré par la collectivité, de manière extrêmement limitée et encadrée (uniquement en faveur des chevalets). En matière d'enseignes, des règles précises et qualitatives,

correspondant aux prescriptions appliquées par l'Architecte des Bâtiments de France ainsi qu'aux préconisations du règlement du SPR, sont instaurées.

La zone de publicité n°2 (ZP2) correspond aux secteurs agglomérés de toutes les communes autres que Parthenay (centres-bourgs, secteurs dédiés à l'habitat, pôles d'activités secondaires) ainsi qu'aux secteurs d'habitat à Parthenay (la ZP2 se définissant a contrario des deux autres zones couvrant la commune : elle correspond aux espaces agglomérés non couverts par la ZP1 et par la ZP3).

En superficie, la ZP2 est la zone majoritaire et inclut tous les secteurs résidentiels. Dans cette zone, la publicité scellée au sol est interdite, la publicité murale étant en revanche admise en nombre et surface limités.

Est ainsi opéré un rapprochement des régimes juridiques entre Parthenay et les autres communes : les secteurs d'habitat de Parthenay sont soumis aux règles nationales applicables aux communes de moins de 10 000 habitants, durcies quant à la densité et à la surface des dispositifs.

Ce « lissage » des régimes juridiques est gage d'harmonisation des règles à l'échelle de tout le territoire.

La zone de publicité n°3 (ZP3) ne concerne que Parthenay. Elle reprend en très grande partie l'ancienne ZPR6 du RLPi de 2005, autorisant déjà des dispositifs publicitaires au sol et des enseignes installées au sol de plus grandes dimensions.

Néanmoins, en lien avec la réalité de terrain et les travaux engagés dans le cadre du PLUi, la nouvelle ZP3 est davantage circonscrite.

- Une parcelle (cadastrée AX408) en est exclue car trop proche des habitations ;

- La coulée verte et le bassin d'orage situé entre la rue Beethoven et le boulevard de l'Europe, l'ilot de la Chauvelière qui regroupe plusieurs habitations ainsi qu'un écrin protégé par un Espace Boisé Classé au PLU et dont l'entreprise en place est vouée à laisser la place à des habitations, sont également classés en ZP2 et non en ZP3.

La ZP3 couvre la route nationale et les zones d'activités et commerciales, dont le domaine des Loges et le secteur du marché aux bestiaux. Ce dernier est entouré en grande partie de constructions liées à des activités économiques. Une cohérence de zonage entre le boulevard de l'Europe, la rue Descartes, la rue Allende et la limite entre le marché aux bestiaux et le lotissement de Bellevue a été recherchée, pour continuer d'y admettre les dispositifs publicitaires au sol (ex ZPR 5 de RLP de 2005) mais assurer également une cohérence dans les enseignes autorisées.

Le RLPi s'inscrit dans une logique protectrice des paysages : même s'il déroge à l'interdiction de publicité dans les lieux patrimoniaux, les dérogations sont très limitées et ne concernent que les chevalets (formes de publicité directement maîtrisées par les collectivités car situées sur domaine public).

La ZP2 permet de « s'affranchir » du seuil de 10 000 habitants, critère discriminant choisi par la règlementation nationale pour admettre plus ou moins largement des possibilités d'installation de publicités. Ainsi, par l'effet du RLPi, les habitants de Parthenay bénéficient du même régime protecteur que ceux des autres communes du territoire.

La ZP3, réservée à Parthenay, permet l'installation de dispositifs de « grand format » (10,50 m^2 cadre compris), le long des axes les plus empruntés de la commune. La visibilité des affiches, depuis des axes où l'usager est automobiliste et non piéton, est donc garantie.

B. Le choix des règles en matière de publicités et préenseignes

a. Explication du choix des principes communs, applicables à toute publicité ou préenseigne, quelle que soit la zone de publicité

Des prescriptions sont définies pour toute publicité ou préenseigne installée en ZP1, ZP2 ou ZP3, afin de renforcer l'identité territoriale. Nombre de ces mesures figuraient déjà dans le RLP de 2005 et ont été respectées sur le terrain.

- **Les publicités et préenseignes sur tout type de clôture (grillagée, aveugle, végétale...) sont interdites.**



Les publicités sur clôture dépassent souvent de la clôture, ce qui peut créer un obstacle visuel supplémentaire, ou sont installées à moins de 0,50 m du sol, ce qui est une infraction aux règles nationales. Elles peuvent aussi être de format disproportionné par rapport au mur de clôture ou déprécier l'architecture du bâtiment.

Pour ces raisons, elles sont interdites de manière générale dans les trois zones de publicité.

- **Les publicités et préenseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.**

Ces dispositifs sont inexistants sur le territoire et leur développement n'est pas souhaité car ils viennent rompre l'harmonie architecturale du bâtiment qui les supporte. Ces publicités et préenseignes, qui émergent au-dessus du toit, augmentent la hauteur du bâtiment, et les lettres découpées lumineuses parfois de couleurs criardes détonnent dans le paysage. Leur interdiction existait déjà dans le RLP de 2005.

- **Les passerelles sont interdites.**

Les passerelles installées sous les dispositifs muraux ou scellés au sol créent un obstacle visuel supplémentaire, particulièrement prégnant lorsque ces passerelles ne sont pas rabattables.

Les passerelles sont utiles aux personnes chargées de changer les affiches lorsque le dispositif publicitaire est très haut ou installé sur un terrain en pente. Ces cas ne se rencontrent pas sur le territoire de la communauté de communes et l'interdiction de passerelle, respectée, figurait déjà dans le RLP de 2005.

- **Des prescriptions esthétiques sont définies à l'égard des publicités et préenseignes murales.**

Les dispositifs sur mur de bâtiment doivent être positionnés une distance minimale de 0,80 m de toute arrête du mur (en plus d'être installés en-dessous du niveau de l'égout du toit – art.R.581-27 c.env.). Cela invite à un positionnement « centré » du dispositif sur le mur support, plus harmonieux, plutôt qu'à l'arrête du mur.

Leur hauteur maximale par rapport au niveau du sol est limitée à 6 m. Par cette mesure, le RLPi procède à une harmonisation des régimes juridiques entre Parthenay et les autres communes : le code de l'environnement admet jusqu'à 7,50 m de hauteur pour les publicités murales à Parthenay et 6 m ailleurs. Le RLPi définit une règle unique.

- **La surface des publicités et préenseignes sur mobilier urbain est limitée à 2 m² .**

Il s'agit de la surface de l'affiche, le RLPi n'étant pas habilité à règlementer le mobilier urbain lui-même. Quel que soit le type de mobilier urbain (abris voyageurs, mobilier d'information...), la surface unitaire de la publicité est limitée à 2 m^2, ce qui correspond au format « sucette » ou « planimètre » des mobiliers d'information.

Ici encore, le RLPi harmonise les règles entre Parthenay et les autres communes (le code de l'environnement admettant les publicités de 12 m^2 sur mobilier d'information à Parthenay).

Il en va de même par l'interdiction de publicité numérique sur mobilier urbain (admise selon la règlementation nationale à Parthenay mais pas dans les autres communes).

Par ces restrictions, les collectivités « montrent l'exemple » et se contraignent elles-mêmes sur les publicités qu'elles peuvent installer sur leur domaine public.

- **Les publicités lumineuses (éclairées par projection ou transparence ou autres) doivent être éteintes entre 20h et 8h.**

La plage horaire d'extinction fixée par la règlementation nationale (1h-6h) est allongée de sept heures, ce qui marque l'ambition de la collectivité d'encadrer les dispositifs énergivores, de limiter la présence de dispositifs impactants tant dans le paysage que sur la biodiversité et de préserver les ambiances nocturnes (logique de trame noire).

L'obligation d'extinction s'applique aux publicités éclairées par projection ou transparence ainsi qu'aux publicités numériques (possibles uniquement en ZP3 de Parthenay).

Par égalité de traitement avec les dispositifs 100% publicitaires situés sur domaine privé, l'obligation d'extinction nocturne s'applique également aux publicités lumineuses supportées par du mobilier urbain, sur domaine public.

Cette règle d'extinction est adaptée au territoire : la circulation routière diminue fortement à partir de 20h, et les quelques publicités lumineuses existantes respectent déjà cet horaire d'extinction.



Publicité éclairée par projection

- **Des règles spécifiques aux publicités et préenseignes lumineuses situées derrière une baie ou vitrine d'un commerce sont édictées.**

La communauté de communes a saisi la nouvelle opportunité réglementaire offerte par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 d'encadrer, sans aller jusqu'à interdire, les dispositifs lumineux situés derrière une baie ou vitrine d'un commerce et destinés à être vus depuis l'extérieur. Sont principalement visés les dispositifs numériques.

Par souci d'application, les dispositifs étant généralement mixtes (à la fois publicités et enseignes), les mêmes règles sont définies que le dispositif lumineux soit une publicité, une préenseigne ou une enseigne.

Le RLPi fixe trois règles, qui tendent à limiter fortement ce type de dispositifs, développés jusqu'à présent en l'absence de toute contrainte réglementaire :

<u>- obligation d'extinction nocturne</u> : les dispositifs lumineux sont éteints dès la fermeture du commerce.

Liés au commerce lui-même, il n'apparait pas nécessaire que ces dispositifs restent allumés alors même que l'activité a cessé, d'autant que l'impact visuel de ces dispositifs peut être fort, en particulier s'ils diffusent des images mouvantes. Cette obligation d'extinction nocturne s'applique à tout type de dispositif lumineux : écran numérique, écriture en lettres néons...

<u>-la surface unitaire ainsi que la surface cumulée</u> des dispositifs lumineux d'une même vitrine sont encadrées.

La surface unitaire est limitée à 0,50 m^2, par analogie avec le format du « micro-affichage » (dispositifs de petit format directement intégrés à une devanture commerciale).

Si plusieurs dispositifs lumineux sont installés derrière une même vitrine, leur surface cumulée est limitée au quart de la surface de la baie ou de la vitrine, sans pouvoir excéder 1 m^2 (2 m^2 en ZP3). La surface plafond de 1 m^2 ou 2 m^2 s'apprécie par vitrine et par voie.





b. Explication du choix des règles en ZP1 (publicités et préenseignes)

Le RLPi maintient globalement l'interdiction de toute publicité en Site Patrimonial Remarquable, y compris sur mobilier urbain.

Une seule publicité, sur abri voyageurs, a été recensée en SPR : par l'effet du RLPi, elle devra donc être supprimée.



La seule dérogation apportée à l'interdiction de publicité en Site Patrimonial Remarquable concerne les chevalets.

Les dispositifs « posés » sur le sol, type porte-menus ou chevalets, sont qualifiés de publicité ou préenseigne directement installée sur le sol lorsqu'ils ne se situent pas sur le terrain d'assiette de l'activité (ils auraient alors été qualifiés d'enseignes).

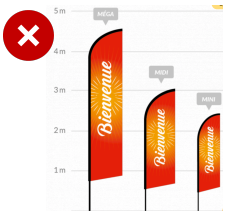
La règlementation nationale interdit, indistinctement, la publicité scellée au sol et la publicité directement installée sur le sol dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants hors unité

urbaine de plus de 100 000 habitants. Ainsi, les chevalets-publicités ne peuvent être admis qu'à Parthenay, mais pas dans les autres communes (et donc pas non plus dans la partie du SPR couvrant Châtillon-sur-Thouet).

D'abord gérés par le biais de l'autorisation d'occupation du domaine public (à l'occasion de laquelle chaque Maire apprécie que le dispositif ne gêne pas la circulation des personnes à mobilité réduite ou le ramassage des déchets par exemple), le RLPi les admet en ZP1 selon des règles tenant à leur surface maximale (0,50 m^2) et à la hauteur par rapport au niveau du sol (1,20 m).

L'encadrement des possibilités d'installation des publicités et préenseignes directement installées sur le sol, utiles pour les activités souhaitant accroitre leur visibilité, se justifie au regard d'une logique de qualité urbaine des abords des constructions et des espaces publics. Bien qu'ils ne soient pas ancrés au sol, ces éléments peuvent créer des conflits d'usage du domaine public (comme les mobiliers urbains), et encombrer les vues au sein de ces lieux, par essence dégagés et aménagés pour faciliter les circulations du quotidien.





Les formats standards définis par le RLPi permettent d'avoir une harmonisation des dispositifs sur l'espace public et de cibler des typologies de dispositifs, comme des chevalets, plus qualitatives et plus adaptées aux besoins des activités et commerces implantés le long des rues, et moins encombrantes pour la fluidité et la sécurité des circulations.

c. Explication du choix des règles en ZP2 (publicités et préenseignes)

⇒ **PUBLICITES ET PREENSEIGNES INTERDITES EN ZP2**

Certains types de dispositifs sont interdits en ZP2, couvrant tous les secteurs agglomérés des communes autres que Parthenay ainsi que les lieux dédiés à l'habitat à Parthenay.

L'objectif est de protéger fortement le cadre de vie de tous les habitants du territoire. Pour cela, le régime juridique applicable en ZP2 correspond principalement à celui défini par la règlementation nationale pour les communes de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (cas de toutes les communes autres que Parthenay).

Sont interdites en ZP2 :

- les publicités et préenseignes scellées au sol : cette interdiction résulte de la règlementation nationale pour les communes autres que Parthenay. Le RLPi la « duplique » aux secteurs d'habitat de Parthenay afin de traiter tous les habitants du territoire de manière égalitaire.

Contrairement à la publicité murale, la publicité scellée au sol constitue un objet supplémentaire dans le paysage, qui ne s'insère pas sur un support déjà existant. En ce sens, la présence de la publicité

scellée au sol est moins adaptée que celle de la publicité murale dans les secteurs résidentiels, en tissu urbain dense ou au cœur d'un tissu pavillonnaire.

- les publicités et préenseignes directement installées sur le sol sont interdites en dehors de Parthenay (règle nationale).

- les publicités et préenseignes lumineuses autres qu'éclairées par projection ou transparence (ex : numériques) sont interdites en ZP2.

- les publicités et préenseignes sur clôture et sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites en ZP2, comme dans toutes les zones.

⇒ **PUBLICITES ET PREENSEIGNES ADMISES EN ZP2**

Certains dispositifs sont admis en ZP2 selon les seules règles nationales. Il s'agit :

- à Parthenay, des bâches et des dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire.

Ces dispositifs sont soumis à autorisation préalable du Maire, qui dispose d'un pouvoir d'appréciation au cas par cas lui permettant éventuellement d'inviter le pétitionnaire à revoir son projet (ex: surface de la publicité) ou à refuser la demande si le dispositif ne s'intègre pas harmonieusement dans son environnement immédiat.

Ils sont admis en ZP2, dans le respect de la règlementation nationale. Le code du patrimoine admet les bâches publicitaires de chantier sur les monuments historiques : une certaine égalité de traitement a été souhaitée en faveur d'une copropriété privée qui procèderait à des travaux de ravalement de façade et installerait une bâche de chantier.

- dans toutes les communes, du « micro-affichage » (dispositifs de petit format intégrés à une devanture commerciale), que le RLP n'est pas habilité à réglementer en dehors des lieux protégés.

Les règles nationales applicables au micro-affichage sont définies par l'article R.581-57 du code de l'environnement :

- Conditions d'installation : au moins 50 cm au-dessus du sol

- Publicité numérique interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ;

- Surface unitaire inférieure à 1 m²

- Surface cumulée inférieure à 1/10ème de la surface de la devanture commerciale, et plafonnée à 2m²

D'autres dispositifs sont admis, assortis de restrictions locales :

- les publicités et préenseignes sur mobilier urbain : elles sont admises en ZP2 selon les conditions définies pour tout le territoire (surface limitée à 2 m^2, publicité numérique interdite).

- à Parthenay, les publicités et préenseignes directement installées sur le sol dans les mêmes conditions qu'en ZP1 (surface maximale 0,50 m^2, hauteur maximale par rapport au niveau du sol 1,20 m).

- les publicités et préenseignes sur mur de bâtiment, selon des conditions de nombre plus contraintes que les règles nationales :

Nombre : un seul dispositif est admis par mur de bâtiment aveugle ou comportant des ouvertures de moins de 0,50 m^2 et par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière. Cela constitue une restriction par rapport à la règlementation nationale qui admettrait deux dispositifs « alignés » sur le même mur.

Surface : les règles nationales de surface (10,50 m^2 à Parthenay ou 4,70 m^2 ailleurs) sont durcies. La surface maximale est ainsi fixée à 2,70 m^2 cadre compris, ce qui correspond au format standard de 2m^2 d'affiche.

Numérique : la publicité murale numérique est interdite. Seule Parthenay aurait pu en disposer mais par souci de renforcement de l'identité territoriale, la publicité numérique est interdite à Parthenay en ZP2 comme elle l'est par la règlementation nationale dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants hors unité urbaine de plus de 100 000 habitants.







En ZP2, les cas de « doublons » sont interdits (un seul dispositif publicitaire par mur) et les surfaces sont réduits (2,70 m²).

d. Explication du choix des règles en ZP3 (publicités et préenseignes)

La ZP3, qui ne concerne que Parthenay, est la seule zone au sein de laquelle la publicité scellée au sol et la publicité numérique sont admises. La ZP3 couvre des lieux de flux et/ou dédiés à l'activité, éloignés des habitations, où l'usager est principalement automobiliste : ce type de publicités y a donc sa place.

⇒ **PUBLICITES ET PREENSEIGNES INTERDITES EN ZP3**

Comme dans toutes les zones de publicité, la publicité sur clôture et celle sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites en ZP3.

Ces dispositifs sont inexistants ou très marginaux sur le territoire. En particulier, la publicité sur toiture vient rompre l'architecture d'un bâtiment, en créant un obstacle visuel dépassant du gabarit de celui-ci.

⇒ **PUBLICITES ET PREENSEIGNES ADMISES EN ZP3**

- les bâches et les dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire, sont admis selon les règles nationales, en raison de leur caractère temporaire et/ou du fait qu'ils sont soumis à autorisation préalable du Maire ;

- le « micro-affichage » (dispositifs de petit format intégrés à une devanture commerciale) est admis en ZP3 (selon les règles nationales) en dehors des lieux listés au paragraphe 1 de l'article L.581-8 du code de l'environnement ;

- les publicités et préenseignes sur mobilier urbain : elles sont admises en ZP3 selon les conditions définies en ZP2 (surface limitée à 2 m^2, publicité numérique interdite). Ainsi, les règles de la ZP2 sont applicables en toutes zones de publicité, gage d'harmonisation du territoire.

En limitant la surface de la publicité sur mobilier d'information à 2 m^2, la communauté de communes restreint fortement la surface qui aurait été admise à Parthenay par la règlementation nationale (12m^2). La collectivité se contraint elle-même et contraint de la même façon les autres autres collectivités compétentes (Communes, Département...).

- **les publicités et préenseignes directement installées sur le sol** sont admises dans les mêmes conditions qu'en ZP1 (hauteur maximale par rapport au niveau du sol 1,20m, surface maximale 0,50 m^2) ;

- **les publicités scellées au sol** sont admises en ZP3, selon les restrictions suivantes :

    - Prescriptions esthétiques : des règles sont édictées pour renforcer l'intégration des panneaux. Ils doivent obligatoirement être mono-pied, la face non exploitée d'un dispositif doit être habillée d'un carter de protection, de même que les espaces entre deux faces. Certaines de ces dispositions figuraient déjà dans le RLP de 2005 et ont été effectivement respectées. Elles sont reconduites, pour une plus grande sobriété des dispositifs.

    - Nombre : un seul dispositif au sol est admis par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière, si ce linéaire est compris entre 50 m et 80 m, sans cumul possible avec un dispositif mural. Au-delà de 80 m, un seul dispositif au sol est possible également, éventuellement « cumulé » avec un dispositif mural. Cette limitation du nombre des dispositifs scellés au sol existait déjà dans le RLP de 2005. Un objectif de dé-densification de la présence publicitaire est ainsi mis en oeuvre, la règle locale simplifiant en outre la règle nationale de densité.

- Surface : la surface des publicités non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence est fixée à 10,50 m² cadre compris (correspondant à une affiche de 8m²), soit la norme nationale post décret du 30 octobre 2023. Dans ces espaces aux voiries relativement larges, il s'agit d'admettre des dispositifs de formats suffisants pour permettre la lisibilité des messages.

- Numérique : la règle nationale de surface des publicités numériques est durcie : 2,70m² de surface unitaire maximale, au lieu des 8 m² règle nationale, étant noté que la publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence est soumise à autorisation préalable du Maire. Elle est soumise à la règle locale de densité (un seul dispositif par linéaire de façade sur rue d'au moins 50m), sans qu'il puisse y avoir cumul, sur un même linéaire, entre un dispositif « affiche papier » et un dispositif numérique ou même tout autre type de publicités.

- **les publicités et préenseignes sur mur de bâtiment** sont admises en ZP3 selon des conditions de nombre plus contraintes que les règles nationales.

  - Nombre : un seul dispositif est admis par mur de bâtiment aveugle ou comportant des ouvertures de moins de 0,50 m² et par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière. L'exigence d'un linéaire minimal, applicable à la publicité scellée au sol, n'est pas reprise pour la publicité murale puisque celle-ci s'insère sur un support déjà existant. Lorsque le linéaire est de plus de 80 m, le cumul avec un dispositif au sol est possible.

  - Surface : la même limitation de surface est définie pour les publicités murales et pour les publicités scellées au sol, non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence. La surface unitaire maximale est de 10,50 m² (soit une affiche de 8 m²), ce qui correspond à la règle nationale, permettant la bonne lisibilité des affiches depuis l'axe.

  - Numérique : la surface de la publicité murale numérique, plus impactante visuellement par l'effet mouvant des images et la luminosité de l'écran, est limitée à 2,70 m².





En matière de publicités et préenseignes, le RLPi met en oeuvre une double logique :

- une logique d'harmonisation des règles (cas de la ZP2 et des principes communs applicables en toutes zones) ;

- et une logique de graduation des restrictions à l'installation de dispositifs selon la sensibilité patrimoniale et paysagère des lieux. Les lieux patrimoniaux sont particulièrement protégés, mais aussi les secteurs habités du territoire. Des possibilités plus grandes d'installation sont réservées aux axes routiers les plus empruntés de Parthenay, dans des formats assurant la bonne visibilité des affiches.

C. Le choix des règles en matière d'enseignes

A noter : compte tenu de leur impact parfois négatif dans le paysage et leur installation « anarchique », les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que les enseignes permanentes.

a. Explication du choix des principes communs, applicables à toute enseigne, quelle que soit le lieu d'installation sur le territoire

En matière d'enseignes, les principes communs sont applicables quel que soit le lieu d'implantation (en ou hors agglomération). Il existe un « droit à l'enseigne » : une activité a toujours le droit de se signaler sur son bâtiment ou son terrain d'assiette.

Les principes communs permettent de renforcer l'identité territoriale et de définir un premier niveau de restrictions des règles nationales, dans l'objectif d'accroitre l'attractivité des activités locales.

- **Certains types d'enseignes sont interdits sur le territoire, en raison de leur intégration peu qualitative dans l'environnement.**

    - Par égalité de traitement avec les publicités et les préenseignes, les enseignes sur clôture sont interdites : les haies sont préservées de toute inscription, forme ou image, de même que les autres formes de clôture (mur aveugle, grillage...). Un artisan qui exerce à domicile ne peut garder installer son enseigne sur sa clôture.

    - Il en va de même des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu : cette interdiction existait déjà dans le RLP de 2005 et a été respectée, à deux exceptions près. Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont également interdites en ZP1 et en lieux protégés.Les enseignes en toiture sont des éléments ajoutés dans le paysage, des dispositifs qui émergent au-dessus du toit et augmentent la hauteur du bâtiment.

Les enseignes sur toiture constituent des dispositifs rapportés, souvent assez massifs pour être visibles de loin, et qui sont de fait plus adaptés aux ambiances urbaines des zones d'activités où elles sont à l'échelle des volumes des bâtiments.



- Les auvents, marquises, balcons et, de façon générale, les éléments décoratifs ne doivent pas être supports d'enseignes. Il s'agit d'une règle de « bon sens », l'enseigne devant respecter la qualité architecturale du bâtiment qui la supporte. Cette interdiction figurait déjà dans le RLP de 2005.
- Une attention particulière est portée au caractère lumineux des enseignes.

Sur tout le territoire, en raison de leur pregnance visuelle et de leur caractère énergivore, les enseignes numériques sont interdites. Il en va de même des enseignes à lumière non fixe (rayon laser, clignotantes à l'exception des pharmacies et services d'urgence).

Par ailleurs, à l'instar des publicités lumineuses, la collectivité a souhaité élargir la plage horaire d'extinction fixée par le code de l'environnement en matière d'enseignes, considérant que les dispositifs lumineux présentent un réel impact pour le cadre de vie.

Les dispositifs d'enseignes sont pour la plupart éclairés, afin d'être visibles de jour comme de nuit, grâce à des systèmes de rétro-éclairage ou de projection ou par lettres leds sur store. Un développement des enseignes numériques est constaté à l'extérieur, mais également à l'intérieur des vitrines commerciales.

Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 21h et 7h, lorsque l'activité a cessé (au lieu de la règle nationale 1h-6h). La majorité des commerces du territoire ouvrent en général vers 7-8 h pour fermer vers 19-20 h maximum. La règle d'extinction est donc adaptée au contexte local.

Cette obligation d'extinction s'inscrit dans une démarche d'économie de la consommation d'énergie et d'apaisement de la ville. Pour les activités exercées en « horaires décalés » (ex: restaurants, hôtels, discothèques...), l'enseigne lumineuse peut être allumée au plus tôt une heure avant le début de l'activité et doit être éteinte au plus tard une heure après la fin de l'activité.

- **Des règles de bonne intégration des enseignes sur bâtiment, qui constituent la majorité des enseignes présentes sur le territoire, sont définies.**

Ces enseignes s'insèrent directement dans l'architecture des bâtiments et participent à l'animation des façades commerciales. De ce fait, elles contribuent à la qualité des ambiances urbaines, notamment dans les centres-bourgs.

Dans l'objectif de préserver et de mettre en valeur ces tissus urbains, et dans une logique de qualité urbaine et architecturale, un premier niveau de règles est défini pour encadrer leur insertion sur le bâtiment support et dans leur environnement de manière générale :

- Elles doivent respecter les lignes de composition de la façade, les emplacements des baies et ouvertures : l'objectif ici traduit réglementairement est d'éviter par exemple qu'une enseigne parallèle parcoure toute la façade, sans respecter les emplacements de la vitrine commerciale ni des ouvertures, ou soit installée de manière anarchique sur la façade. Cette règle de positionnement simple, applicable à tout le territoire, permet de mieux intégrer l'enseigne à la façade, sans la dénaturer et en veillant à garantir sa lisibilité.



- Elles ne doivent masquer aucun élément décoratif de la façade, ni chevaucher la corniche ou le bandeau : il s'agit d'une règle de « bon sens », l'enseigne devant respecter la qualité architecturale du bâtiment qui la supporte.
- Lorsque l'activité est exercée uniquement au rez-de-chaussée, et en l'absence de règles plus strictes définies dans la zone de publicité considérée, les enseignes (parallèles et perpendiculaires) doivent être positionnées au plus près du rez-de-chaussée. Il s'agit ici d'éviter le cas d'enseignes perpendiculaires complètement « décrochées » de la devanture commerciale en étant installées dans les étages, ou d'enseignes parallèles qui débordent sur le 1er étage.

- **Les enseignes lumineuses situées derrière une baie ou vitrine d'un commerce sont soumises aux mêmes règles que celles précédemment décrites pour les publicités et préenseignes lumineuses du même type.**

b. Explication du choix des règles en ZP1 et dans les lieux protégés mentionnés aux articles L.581-4 et -8 du code de l'environnement (enseignes)

En matière de publicités et préenseignes, le règlement n'édicte des règles spécifiques que pour celles situées dans les lieux d'interdiction relative en agglomération (abords des monuments historiques, sites inscrits, site patrimonial remarquable). De manière logique, il ne traite pas des lieux d'interdiction absolue, toute publicité demeurant interdite (sites classés).

En matière d'enseignes, le RLPi traite ces deux catégories de lieux « protégés » : ce sont ceux qui présentent la sensibilité paysagère et patrimoniale la plus forte, les règles relatives aux enseignes y sont très précises pour qu'elles s'insèrent au mieux dans ces environnements sensibles.

Le RLPi fonde ses règles sur les prescriptions appliquées par l'Architecte des Bâtiments de France lorsqu'il a à connaitre d'un dossier d'autorisation préalable d'enseigne dans les abords des monuments historiques de toutes communes, ainsi que sur les dispositions du règlement du site patrimonial remarquable de Parthenay et Châtillon-sur-Thouet, qui ont pleinement produit leurs effets.

Ainsi, les pétitionnaires disposeront par le RLPi d'un document clair expliquant l'ensemble des règles appliquées aux enseignes dans les lieux protégés : cela permet de les guider en amont de la conception de leur projet d'enseignes.

⇒ **ENSEIGNES INTERDITES EN ZP1 ET LIEUX PROTEGES**

Outre les enseignes interdites sur tout le territoire (sur clôture, sur toiture), les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites en ZP1 (parties agglomérées du Site Patrimonial Remarquable) et lieux protégés de toutes les communes. Compte tenu de la morphologie des tissus bâtis, les possibilités d'implantation d'enseignes scellées au sol sont quasi nulles. Le choix a été fait de les interdire, d'autant que les activités installées en ZP1 disposent de suffisamment de possibilités de se signaler et d'être visibles par les enseignes apposées sur le bâtiment lui-même (enseignes parallèles ou perpendiculaires).

Certains modes d'éclairage, peu qualitatifs, sont interdits en ZP1 et en lieux protégés car ils ne garantissent pas une intégration de l'enseigne sur son bâtiment support ou dans son environnement immédiat. C'est le cas des caissons entièrement lumineux, des néons, des écritures en LED point à point, des enseignes numériques, des enseignes éclairées par des spots ou réglettes déportés ou des enseignes à lumière non fixe (ex : numérique, laser...). Seules les pharmacies et autres services d'urgence peuvent disposer d'enseignes clignotantes (règle nationale).

C'est la sobriété de l'enseigne qui est recherchée dans les lieux patrimoniaux.

⇒ **ENSEIGNES ADMISES EN ZP1 ET LIEUX PROTEGES**

- **Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur (dites « en bandeau »)**

Le règlement local maintient les règles nationales suivantes :

- Interdiction de dépassement des limites du mur support et de l'égout du toit ;
- Saillie limitée à 25 cm ;
- Limitation de la surface totale des enseignes en façade (soit la surface cumulée des enseignes parallèles et perpendiculaires) proportionnellement à la surface de la façade commerciale : 25% si la façade commerciale fait moins de 50 m^2 ou 15% lorsque la façade commerciale est de plus de 50 m^2 .

En complément de ces règles nationales, le règlement local édicte les restrictions complémentaires suivantes :

- Règle de positionnement : les dispositions du RLPi ont pour objectif de préserver l'intégrité architecturale du bâtiment et du site dans lequel l'enseigne se situe, tout en s'adaptant au fonctionnement de l'activité.

Les enseignes sont installées dans la partie haute de la devanture, sans dépasser le niveau de l'appui des fenêtres du premier étage ou les éléments architecturaux existants (cordons, corniches etc), ou l'acrotère ou l' égout du toit en cas d'absence d'étage supérieur.

Dans le respect des lignes de composition de la façade, l'enseigne parallèle ne peut parcourir toute la façade.



- Nombre : une seule enseigne parallèle au mur est admise par établissement et par voie.

Il s'agit d'éviter la surcharge ou la répétition d'informations. Les informations secondaires (horaires d'ouverture, menu du jour, promotions...) peuvent être installées à l'intérieur du local par de la vitrophanie discrète par exemple, ou sur un chevalet.

- Mode de réalisation : les dispositions du règlement local ont pour objectif de permettre une bonne insertion de l'enseigne sur la façade, en tenant compte de la devanture et en adéquation avec le caractère de l'immeuble.

Les enseignes sont réalisées en lettres et signes découpés, ou peints (ex: sur une devanture en bois). Un seul mode de réalisation n'est pas imposé, deux options sont possibles. Le mode de réalisation dépend du support sur lequel l'enseigne vient s'apposer (mur en pierre ou enduit, devanture en applique, store).

La saillie de l'enseigne par rapport au mur est limitée à 16 cm.

- Mode d'éclairage : un mode d'éclairage spécifique n'est pas imposé, afin de laisser aux activités une certaine liberté de création ainsi qu'aux Maires une liberté d'appréciation lors de l'instruction du dossier d'enseigne.

En ZP1 et dans les lieux protégés, le mode d'éclairage de l'enseigne en bandeau est assuré par projection par des spots directement intégrés à la façade (ce qui permet un éclairage discret et fragmenté) ou par des lettres rétro-éclairées. Les spots-pelles, plus imposants, devraient à terme disparaitre.





- **Enseignes apposées perpendiculairement à un mur (dites « en drapeau »)**

Le règlement local maintient les règles nationales suivantes :

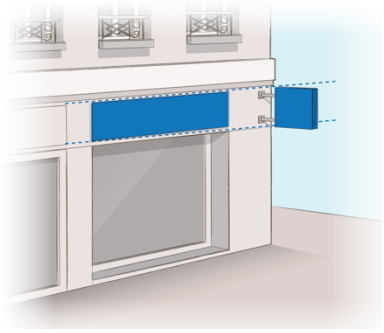
- Interdiction de dépassement de la limite supérieure du mur support ;
- Interdiction d'apposition devant une fenêtre ou un balcon ;
- Limitation de la surface totale des enseignes en façade (soit la surface cumulée des enseignes parallèles et perpendiculaires) proportionnellement à la surface de la façade commerciale : 25% si la façade commerciale fait moins de 50 m^2 ou 15% lorsque la façade commerciale est de plus de 50 m^2.

En complément de ces règles nationales, le règlement local édicte les restrictions complémentaires suivantes :

- Limitation du nombre : Une enseigne perpendiculaire est admise par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée.

Cette règle vaut également pour les activités sous licence telles que les tabacs-presse ou les pharmacies.

Une activité située dans un bâtiment à l'angle de deux voies pourrait disposer, dans le respect des règles nationales et des autres règles locales, de deux enseignes en drapeau.



- Règle de positionnement : l'enseigne perpendiculaire doit être positionnée dans le prolongement de l'enseigne apposée à plat ou parallèlement au mur si elle existe, sans dépasser le niveau d'appui des fenêtres du premier étage.

L'objectif est d'assurer une continuité des dispositifs afin d'éviter un « éparpillement » sur la façade.

L'enseigne perpendiculaire doit par ailleurs être positionnée à l'une des extrémités de la devanture, et non au milieu par exemple, afin de respecter les lignes de composition du bâtiment support.

Par ailleurs, l'enseigne doit être positionnée à au moins 2,50 m du niveau du sol, afin de faciliter la circulation des véhicules chargés de collecter les ordures par exemple.

- Encadrement du format : des règles précises sont édictées quant aux dimensions maximales de l'enseigne perpendiculaire, ce qui participe sans conteste à leur homogénéisation.

La saillie par rapport au mur est limitée à 80 cm, leur hauteur est limitée à 80 cm, et leur surface est limitée à 0,33 m^2. C'est donc la discrétion de ces dispositifs qui est recherchée dans les sites patrimoniaux.

c. Explication du choix des règles en ZP2 et hors agglomération (enseignes)

En ZP2 et hors agglomération, un équilibre a été recherché entre intégration qualitative des enseignes et respect de la liberté de création des activités locales. Les règles ne sont pas aussi strictes qu'en ZP1 et en lieux protégés : les enseignes scellées au sol sont admises.

Les règles du RLP de 2005 sont largement reprises.

- **Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur (dites « en bandeau »)**

Contrairement à la ZP1 où les enseignes en bandeau doivent rester au niveau du rez-de-chaussée, en ZP2 et hors agglomération elles peuvent être positionnées jusqu'au premier étage. Cela vaut également pour les activités exercées en étages (ex : hôtels).

Par ailleurs, le mode de réalisation et le mode d'éclairage sont libres, laissés à l'appréciation de l'autorité de police au cas par cas. Les caissons de faible épaisseur sont par exemple admis, alors qu'ils ne le sont pas en ZP1 et en lieux protégés. De même, l'éclairage par spots pelles est possible, l'autorité de police pouvant toutefois inviter à un éclairage plus discret.

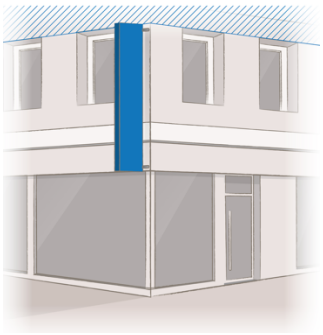
- **Enseignes apposées perpendiculairement à un mur (dites « en drapeau »)**

  - Limitation du nombre : Une enseigne perpendiculaire est admise par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée.

La règle est identique à la ZP1 et aux lieux protégés, ce qui participe à l'homogénéisation des enseignes sur le territoire.

  - Règle de positionnement : l'enseigne perpendiculaire doit être positionnée à au moins 2,50 m du niveau du sol, entre le rez-de-chaussée et le premier étage.

Les activités exercées en étages peuvent disposer d'une enseigne perpendiculaire, située au niveau du premier étage. L'objectif est de permettre à ces activités d'être suffisamment visibles, sans surcharge visuelle de leur devanture.



- Encadrement du format : des règles légèrement moins strictes qu'en ZP1 et en lieux protégés sont définies, mais traduisent néanmoins la volonté de réduire la prégnance visuelle des enseignes perpendiculaires qui peuvent parfois véritablement déprécier la façade.

La saillie par rapport au mur est limitée à 80 cm et leur surface est limitée à 0,50 m^2.

A noter : en ZP2 et hors agglomération, la règle nationale de proportion de la surface cumulée des enseignes en façade par rapport à la surface de la façade commerciale continue à s'appliquer, ce qui invite à une certaine sobriété.

Le total des surfaces des enseignes parallèles et perpendiculaires ne peut pas dépasser 25% de la surface de la façade commerciale si celle-ci est inférieure à 50 m^2 (15% dans les autres cas).

- **Enseignes scellées au sol**

Elles sont admises en ZP2 et hors agglomération : les voiries sont plus larges qu'en ZP1 et lieux protégés, les activités peuvent être situées en retrait et ont besoin de pouvoir se signaler par des enseignes scellées au sol.

Les enseignes scellées au sol sont néanmoins soumises au respect de règles permettant leur intégration dans le paysage :

- Nombre : les enseignes scellées au sol sont limitées à un seul dispositif par établissement, même si celui-ci est situé à l'angle de deux voies.

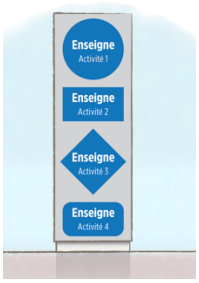
L'activité concernée choisira de quel côté elle souhaite implanter l'enseigne scellée au sol, qui s'ajoute aux dispositifs d'enseignes parallèles et perpendiculaires.

- Positionnement : les enseignes scellées au sol ne peuvent pas surplomber le domaine public. Elles doivent être entièrement positionnées sur le terrain d'assiette de l'activité à laquelle elles se rapportent, sans pouvoir déborder sur le trottoir ou sur la voie.

  Encadrement du format : le format totem est préconisé, pour une meilleure identification des activités par rapport au format rectangulaire des publicités.

La largeur de l'enseigne est limitée à 1,25 m, la hauteur à 4 m et la surface à 4 m^2.

Par ailleurs, lorsque plusieurs activités sont exercées au sein d'un même bâtiment ou se situent sur le même terrain d'assiette, elles ont l'obligation de se regrouper sur une seule enseigne scellée au sol, afin d'éviter la multiplication de ces dispositifs. Les dimensions de l'enseigne restent identiques.





d. Explication du choix des règles en ZP3 (enseignes)

La ZP3 correspond aux zones d'activités et commerciales de Parthenay, soit des lieux où le besoin de visibilité des établissements est grand. Les règles nationales relatives aux enseignes sont donc largement conservées, complétées par le RLPi quant aux enseignes perpendiculaires et aux enseignes scellées au sol uniquement.

- **Enseignes apposées perpendiculairement à un mur (dites « en drapeau »)**

  - Limitation du nombre : comme sur tout le reste du territoire, une seule enseigne perpendiculaire est admise par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée.

Le RLPi vient ici palier une carence de la règlementation nationale, qui ne limite pas le nombre des enseignes perpendiculaires, et définit une règle homogène sur tout le territoire de la Communauté de communes.

  - Encadrement du format : la surface est limitée à 0,75 m^2 et la saillie par rapport au mur est limitée à 80cm (comme pour tout le reste du territoire).

- **Enseignes scellées au sol**

C'est en ZP3 que les enseignes scellées au sol sont les plus nombreuses, empruntant souvent le même format que les publicités scellées au sol, ce qui peut créer une certaine confusion dans la lecture des messages.

- Nombre : les enseignes scellées au sol sont limitées à un seul dispositif par établissement et par voie bordant l'établissement.

Un établissement situé à l'angle de deux voies pourra disposer d'une enseigne scellée au sol de chaque côté. En revanche, les enseignes ne pourront pas être positionnées sur le même côté de la voie, même s'il s'agit du plus grand linéaire de façade sur rue.

- Positionnement : comme en ZP2 et hors agglomération, les enseignes scellées au sol ne peuvent pas surplomber le domaine public.

  Encadrement du format : le RLPi réduit de moitié la surface maximale des enseignes scellées au sol telle qu'elle serait permise par le code de l'environnement (6 m^2, au lieu de 10,50 m^2 règle nationale).

La largeur de l'enseigne est limitée à 1,25 m, la hauteur à 6 m et la surface à 6 m^2.

SYNTHESE

Les caractéristiques paysagères, patrimoniales et urbaines protégeaient déjà fortement le territoire de l'installation de publicités, du fait de la dominance « naturelle » des lieux (espaces non agglomérés), du nombre important de monuments historiques et de l'existence du Site Patrimonial Remarquable.

De même, la règlementation nationale applicables aux communes de moins de 10 000 habitants et le RLP de 2005 renforçaient cet effet protecteur.

Ainsi, environ 100 dispositifs seulement ont été recensés en 2020 sur propriétés privées.

Le RLPi marque la volonté de la collectivité de se doter d'un outil de protection des paysages qui harmonise les régimes juridiques applicables à l'échelle de tout le territoire, d'assurer l'égalité de traitement de tous les habitants tout en respectant les différentes ambiances paysagères et la liberté de création et d'expression des publicités et des enseignes.

Les nouvelles règles locales se fondent principalement sur des règles et principes ayant pleinement produit leurs effets sur le territoire : le RLP de 2005 et les règles du SPR de Parthenay- Châtillon-sur-Thouet, mis à jour des évolutions règlementaires.

En raison de leur caractère énergivore et de leur impact sur les ambiances nocturnes, une attention particulière est portée aux dispositifs lumineux, intérieurs aux vitrines des commerces et extérieurs.